



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**N° 28 – MARS 2017**

**ARRETE N° 2017 - 174**  
**relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé**  
**du territoire de démocratie sanitaire de L'HERAULT**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 aout 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

**Considérant** les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

**Considérant** les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

**A R R E T E**

**Article 1** : Le conseil territorial de santé est composé de 50 membres ayant voix délibérative, répartis au sein de 5 collèges. La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

**Article 2** : Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend 28 membres :

**1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme Marie Agnès ULRICH Directrice CH BEZIERS FHF	M. Guillaume du CHAFFAUT Directeur Général Délégué CHU MONTPELLIER FHF
M. Max PONSEILLE Président Directeur Général Oc Santé FHP	M. Nicolas DAUDE Directeur Polyclinique Saint Privat BEZIERS FHP
M. Julien MOURIER Directeur Clinique Jean Léon LA GRANDE MOTTE FEHAP	M. Laurent RAMON Directeur Clinique Saint Jean MONTPELLIER FHP
Mme Christine BLONDIN Présidente CME HOPITAUX DU BASSIN DE THAU SETE FHF	Mme Claire GATECEL Présidente CME CH BEZIERS FHF
M. Jean-Luc BARON Président CME Clinique Clémentville MONTPELLIER FHP	M. Nicolas FRASSON Président CME Clinique Ster LAMALOU LES BAINS FHP
Mme Emmanuelle SAMALIN Présidente CME ICM MONTPELLIER UNICANCER	M. Jacques COLLAVOLI Président CME CH BEDARIEUX FHF

**1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Eric PONCE Directeur EHPAD « Jean Périquier » MONTPELLIER	Mme Sophie TORT Directrice Ajointe EHPAD « Anatole France » FRONTIGNAN LA PEYRADE
M. François CLERGET Directeur Général Association Départementale PEP 34	M. Didier CEYSSON Directeur Général APEAI Ouest Hérault
M. Frédéric HOIBIAN Directeur Général ADAGES	Mme Sylvie LOURIA Directrice Générale Fédération ADMR 34
M. Pascal BROUSSE Directeur Général GIHP LR	Mme Line ROMERO Présidente APSH 34
Mme Martine LAURENT Directrice Générale Présence Verte Services	Mme Michèle TOMAS Déléguée Régionale SYNERPA

**1c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Christophe LOZE Directeur Association EPISODE	M. Robert BRES Président Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)
Mme Sylvie MARCHAND Médecins du Monde	M. Hervé BARTHOMEUF Directeur AMT Arc en Ciel
A désigner	A désigner

**1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Pierre-Antoine AYRIVIE URPS Médecins	Mme Dominique JEULIN FLAMME URPS Médecins
M. Pierre-Adrien DALBIES URPS Médecins	M. François POULAIN URPS Médecins
M. Jean-Marc LARUELLE URPS Médecins	M. Patrick SOUTEYRAND URPS Médecins
Mme Pauline FROMENT GOMIS URPS Biologistes	M. Patrick FERRANDES URPS Infirmiers
M. Vivien HAUSBERG URPS Masseurs Kinésithérapeutes	Mme Mireille RAT URPS Pédicures Podologues
Mme Muguette CARDONNET-CAMAIN URPS Orthophonistes	A désigner

**1e) Un représentant des internes en médecine**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
A désigner	A désigner

**1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme Elodie QUESNEL Réseau de soins palliatifs Béziers	Mme Anne-Marie FABRE BARTHEZ Réseau de soins palliatifs Béziers Agde Hauts Cantons
M. Gilles GODARD Réseau de santé Air+R	Mme Elise GALMES Réseau de santé Air+R
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

**1g) Un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers FNEHAD	Mme Isabelle QUERE HAD CHU Montpellier FNEHAD

### 1h) Un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Michel PRATICO CDOM 34	M. François ANTONIOU CDOM 34

**Article 3:** Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé**. Il comprend 10 membres :

### 2a) Six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Mme Claudette CADENE Présidente France Alzheimer	Mme Badia ALLARD Déléguée départementale Alliance Maladies Rares
Mme Laurence POCHARD Ligue contre le cancer	M. Yves DUPONT REDONDO Directeur Envie
Mme Annie MORIN Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux (FNAIR)	M. Gérard GLANTZLEN Vice-Président Association d'aide aux Victimes d'Accidents Médicaux et à leur famille (AVIAM)
Mme Noëlle MARY LLOPIS Association des Paralysés de France (APF 34)	A désigner
Mme Josette VIDAL Sésame Autisme	A désigner
M. Michel DARDE UFC Que Choisir LR	M. Jacques CERDA Vice-Président UFC Que Choisir LR

### 2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
M. Gérard MIRAULT Vice-Président CODERPA 34	Mme Martine DREYFUS CODERPA 34
M. Jean-Claude JAMOT CODERPA 34	Mme Hélène GIOVANNINI CODERPA 34
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

**Article 4 :** Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**. Il comprend 7 membres :

### 3a) Un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
A désigner	A désigner

### 3b) Un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Christine BOUSQUET Conseillère Départementale du canton de LODEVE	Mme Audrey IMBERT Conseillère Départementale du canton de MEZE

### 3c) Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
Madame la Directrice de la Protection Maternelle Infantile et de la Santé	Madame la Directrice adjointe de la Protection Maternelle Infantile et de la Santé

### 3d) Deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

### 3e) Deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Titulaires	Suppléants
M. Bernard GOUJON Maire de Le PUECH	M. Jean-François SOTO Maire de GIGNAC
M. Francis BARDEAU Maire de NEBIAN	A désigner

**Article 5 :** Le 4ème collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend 3 membres :

### 4a) Un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
M. Henri CARBUCCIA Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale de l'Hérault (DDCS)	Mme Caroline MEDOUS Directrice Départementale de la Protection des Personnes (DDPP)

### 4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
M. Guy-Charles AGUILAR Président du conseil d'Administration CAF 34	M. Gilbert FOUILHE Vice-Président du Conseil CPAM 34
M. Michel NOGUES Directeur Délégué CARSAT LR	M. Jack GAUFFRE MSA

**Article 6** : Le 5<sup>ème</sup> collègue est composé de deux personnalités qualifiées :

Titulaires
M. Jean-Marc DURAN Fédération Nationale de la Mutualité Française
M. Régis LAUTREC

**Article 7** : La composition du bureau sera définie lors de la séance d'installation du Conseil Territorial de Santé.

**Article 8** : Le présent arrêté sera modifié pour tenir compte des désignations à intervenir.

**Article 9** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

**Article 10** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 février 2017

La Directrice Générale



Monique CAVALIER



**ARRETE CONJOINT**  
**fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021**  
**des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens tripartites**  
**des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes de l'Hérault**  
**n° 2017-093**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-11 et L313-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au vieillissement, et notamment l'article 58 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie,

Considérant l'article 58 de la loi du 28 décembre 2015, précité qui indique, dans son V al.1<sup>er</sup> : « le directeur général de l'agence régionale de santé et les présidents de conseil départemental programment sur cinq ans, par arrêté conjoint, la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et moyens prévus au IV ter de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles » ;

**SUR PROPOSITION** du Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services du Département de l'Hérault;



## ARRETEM

**Article 1** : Les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et les Petites Unités de Vie (PUV), feront l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) tripartite conclu entre l'ARS, le Conseil départemental et l'organisme gestionnaire, sur la période 2017-2021, dans les conditions prévues au IV ter de l'article L313-12 du CASF.

**Article 2** : La liste annexée au présent arrêté fixe les établissements concernés par un CPOM tripartite, ainsi que l'année prévisionnelle de signature de ce dernier.

**Article 3** : Cette programmation pourra faire annuellement l'objet d'une révision.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général des services du Département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département de l'Hérault.

Fait, le 30 décembre 2016

  
 La Directrice Générale  
 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
 et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental  
de l'Hérault,



Kléber MESQUIDA

## ANNEXE

### PROGRAMME 2017 : 15 CPOM

N°FINES juridique	Organisme Gestionnaire	N°FINES géographique	Nom de l'établissement	Commune
340000546	MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE	340011352	LES MUSCATES	FRONTIGNAN
		340781434	SAINT JACQUES	FRONTIGNAN
		340787688	ANATOLE FRANCE	FRONTIGNAN
340000751	ASSOC LE CHATEAU	340783885	LES DOMINICAINES	GANGES
340014182	CCAS VILLENEUVE LES MAGUELONNE	340014190	MATHILDE LAURENT	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
340000538	MR PUBLIQUE CAZOULS LES BEZIERS	340781426	SIMONE DE BEAUVOIR	CAZOULS-LES-BEZIERS
340000561	MR LES OLIVIERS	340781467	LES OLIVIERS	SAINT-CHINIAN
340001460	SARL LES AMANDIERS	340786797	YVES COUZY	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
340001783	SA RESIDENCE RETRAITE RENAISSANCE	340789213	RESIDENCE RETRAITE RENAISSANCE	MONTADY
340001858	SARL LA RESIDENTIELLE	340789742	LA RESIDENTIELLE	COLOMBIERS
340789114	ASSOC L'ACCUEIL	340784743	L'ACCUEIL	GANGES
340788314	CCAS MURVIEL LES BEZIERS	340787530	LES TILLEULS	MURVIEL-LES-BEZIERS
340788413	CCAS TEYRAN	340787860	D'AUBETERRE	TEYRAN
340797943	SIVOM LA ROUVIERE	340786623	LA ROUVIERE	SOUBES
750819526	ARPAD	340006949	LA POESIE	SETE
		340014240	LES ASTERIES	SETE
340788488	CCAS PAULHAN	340786615	VINCENT BADIE	PAULHAN
340789726	CCAS BAILLARGUES	340789734	LES PINS BESSONS	BAILLARGUES

## PROGRAMME 2018 : 14 CPOM

N°FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	N°FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune
340788074	CCAS CASTELNAU LE LEZ	340017136	VIA DOMITIA	CASTELNAU-LE-LEZ
		340783760	LES MURIERS	CASTELNAU-LE-LEZ
340008184	CCAS VILLENEUVE LES BEZIERS	340008192	LES JARDINS DU CANALET	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
340001049	ASSOC L'OUSTAL	340784503	L'OUSTAL	PIGNAN
340786953	CCAS CLERMONT L'HERAULT	340783810	LEON RONZIER JOLY	CLERMONT-L'HERAULT
340797398	SA LA CYPRIERE	340797406	RESIDENCE LA CYPRIERE	JUVIGNAC
		340017532	LA MARTEGALE	PEROLS
340014133	SAS LES AIGUEILLERES	340014141	LES AIGUEILLERES	MONTFERRIER-SUR-LEZ
340001031	ASSOC FOYER NOTRE DAME DU BON ACCUEIL	340784487	ND DE BON ACCUEIL	SAINT GEORGES D'ORQUES
340010156	SAS LES GLYCINES	340787894	LES GLYCINES	MONTPELLIER
		340014356	LES LAVANDES	FLORENSAC
340780055	CH BEZIERS	340796143	CENTRE HOSPITALIER	BEZIERS
340011295	LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU	340781442	CLAUDE GOUDET HBT	MARSEILLAN
		340782689	LES PERGOLINES HBT	SETE
		340788611	LAURENT ANTOINE HBT	AGDE
		340008788	L'ESTAGNOL	VIAS
340011451	CCAS BESSAN	340011477	LES JARDINS DES TUILERIES	BESSAN
340008291	MFGS	340787597	LOU CASTELLAS	PUISSEGUIER
		340783943	LES COULEURS DU TEMPS	MONTPELLIER
		340017151	LA ROSELIERE	MARSILLARGUES
		340017508	GERARD SOULATGES	ASPIRAN
340780519	CH LODEVE	340788660	CH LODEVE	LODEVE
340785856	LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER	340783968	LES VIOLETTES	MONTPELLIER
		340017367	LE LOGIS DE HAUTE ROCHE	BOISSERON
		340792001	L'OMBRELLE	VIOLS-LE-FORT
		340017474	L'ECRIN DES SAGES	MEZE
		340791961	ATHENA	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES
340006865	SAS ROCHEMARE	340018092	MALBOSC	MONTPELLIER
		340785120	CHÂTEAU LA ROCHE	SAINT GERVAIS SUR MARE

## PROGRAMME 2019 : 18 CPOM

N°FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	N°FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune
690802715	ACPPA	340796317	LES COURALIES	MONTPELLIER
750832701	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	340786300	SAINTE CLOTILDE	CAUX
		340787886	LES MONTS D'AURELLE	MONTPELLIER
340000728	AMARFEC FRERES DES ECOLES CHRETIENNES	340783844	LES FRERES	BEZIERS
340000769	AGESPA	340784040	JEANNE DELANOUE	FONTES
		340784115	NOTRE DAME DES CHAMPS	LES MATELLES
		340783893	LA PROVIDENCE	LODEVE
		340783851	LA RENAISSANCE	BEZIERS
340000801	MR PROTESTANTE	340783935	MAISON RETRAITE PROTESTANTE	MONTPELLIER
340021245	SAS LES FLOREALES	340790211	LES FLOREALES	PINET
340017789	SAS ROCHECOUR	340017797	LA MADELON	COURNONSEC
340021328	LES JARDINS DE LA FONTAINE	340017516	LES JARDINS DE LA FONTAINE	MURVIEL LES MONTPELLIER
340001387	SARL LE COLOMBIER	340786532	LE COLOMBIER	LAMALOU LES BAINS
340001767	SARL LE ROC POINTU	340788454	LE ROC POINTU	SAINT-JEAN-DE-FOS
340001817	ASSOC SAINTE GILLOISE	340789247	LA BELLE VISTE	SAINT-GELY-DU-FESC
340006907	CCAS MONTAGNAC	340786292	L'OUSTALET	MONTAGNAC
340009893	CH BEDARIEUX	340788587	CH BEDARIEUX	BEDARIEUX
340018183	SAS LES ACACIAS	340783901	LES ACACIAS	MAGALAS
340780451	CH PEZENAS	340788686	CENTRE HOSPITALIER PEZENAS	PEZENAS
340785898	CCAS MONTPELLIER	340784222	LES AUBES	MONTPELLIER
		340787712	LA CARRIERA	MONTPELLIER
		340784248	SIMONE GILLET DEMANGEL	MONTPELLIER
		340784297	MICHEL BELORGEOT	MONTPELLIER
		340019280	FRANCOISE GAUFFIER	MONTPELLIER
		340017680	PIERRE LAROQUE	MONTPELLIER
		340784099	MONTPELLIERET	MONTPELLIER
340000827	LE NOUVEAU MANOIR	340783976	LE MANOIR	SAUVIAN
340788397	CCAS SERVIAN	340786581	L'ENSOLEILHADA	SERVIAN
340788538	CCAS SAINT THIBERY	340787472	MIREILLE VIDAL	SAINT-THIBERY
340797448	SAS GROUPE MAISONS DE FAMILLE	340797455	MAISON DE FAMILLE	MONTPELLIER
340018027	SAS MEDIENCE	340787480	LES GARDIOLES	SAINT-GELY-DU-FESC

## PROGRAMME 2020 : 26 CPOM

N°FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	N°FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune
340006790	SIVOM DE L'ORTHUS	340006816	L'ORTHUS	CLARET
340010032	SARL LES OLIVIERS	340010040	LA PALMERAIE	SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE
340014885	SARL L'AGE D'OR	340014893	LE CLOS DES OLIVIERS	PLAISSAN
340016682	CCAS CREISSAN	340016690	LES JARDINS D'ADOYRA	CREISSAN
340017169	EURL LA MAISON ENSOLEILLEE D'ABEILHAN	340017177	LA MAISON ENSOLEILLEE	ABEILHAN
340017185	SARL LES BERGES DU PONANT	340017193	RESIDENCE SAINT LOUIS DU GOLFE	LA GRANDE-MOTTE
340017318	CCAS MARAUSSAN	340017326	TERRE BLANCHE	MARAUSSAN
340018852	SAS CNRJ	340018860	L'OCCITANE	VIC-LA-GARDIOLE
340016815	SARL BALARUC LES BAINS	340021252	LE GRAND CHAI	BALARUC-LE-VIEUX
340788504	CCAS LODEVE	340783778	L'ECUREUIL	LODEVE
340000744	ASSOC FOYER SAINTE AMELIE	340783877	FOYER SAINTE AMELIE	FLORENSAC
340798859	ASSOC LES CHENES VERTS	340783927	LES MISSIONS AFRICAINES	MONTFERRIER-SUR-LEZ
340000884	ASSOC CENTRE LA ROSERAIE SAINTE ODILE	340784057	LA ROSERAIE SAINTE ODILE	MONTPELLIER
340000900	PETITES SOEURS DES PAUVRES	340784107	MA MAISON	MONTPELLIER
340798891	CCAS SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE	340784198	NOTRE DAME DU DIMANCHE	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE
340011105	SOCIETE DECIS	340784453	LE VAL FLEURI	LAMALOU-LES-BAINS
340001080	ASSOC LES GARRIGUES	340784628	LES GARRIGUES	COURNONTERRAL
340788082	ASSOC EHPAD LES AIGUERELLES	340784768	LES AIGUERELLES	MAUGUIO
750721334	CROIX ROUGE FRANÇAISE	340017359	LOUIS FONOLL	NISSAN LES ENSERUNES
340788371	CCAS SAINT PARGOIRE	340784727	MONTPLAISIR	SAINT-PARGOIRE
340780535	CH LUNEL	340788702	CH LUNEL	LUNEL
340780469	CH SAINT PONS	340788710	CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS	SAINT-PONS-DE-THOMIERES
		340788512	CHATAIGNERAIE	OLARGUES
340001791	SAS FOYER RESIDENCE LE MINERVOIS	340789221	LE MINERVOIS	OLONZAC
340789320	CCAS MEZE	340789338	LE CLOS DU MOULIN	MEZE
340001833	SARL LE MAS DU MOULIN	340789387	MAS DU MOULIN	CERS
250015658	SAS MEDOTELS	340786524	LA POMPIGNANE	MONTPELLIER
250018520	SAS ATRIA	340788439	KORIAN LO SOLELH	BEZIERS
340020460	SARL LA COLOMBE	340011345	LA COLOMBE	GIGEAN
250018744	SAS MEUNIERES	340787571	LES MEUNIERES	LUNEL
340020213	SARL LES TAMARIS	340018035	LESTAMARIS	SERIGNAN
340790179	CCAS LE POUGET	340790187	DR RAOUL BOUBAL	LE POUGET
340788553	GERIA D'OC	340789262	LE VALMI	MIREVAL
340002047	SA LE TERRIOU	340796416	LA QUINTESSANCE	SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS

## PROGRAMME 2021 : 26 CPOM

N°FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	N°FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune
340009349	MBV	340006881	LES REFLETS D'ARGENT	PALAVAS-LES-FLOTS
		340014323	SUDALIA	SAINT-JEAN-DE-VEDAS
		340017581	LA JOLIVADE	LUNEL-VIEL
		340019512	VILLA IMPRESSA	GRABELS
		340783828	LES TREILLES	SAINT-GERVAIS-SUR-MARE
		340797240	LA MERIDIENNE	BEZIERS
		340017573	TERRAROSSA	JACOU
		340019504	VILLA CLEMENTIA	AGDE
340014166	CCAS VENDRES	340014174	LA ROSELIERE	VENDRES
340785823	MUTUELLE CAISSE UNIQUE	340014703	LES JARDINS DE BADONES	BEZIERS
340001411	SARL CHATEAU DE LA VERRERIE	340786656	CHATEAU DE LA VERRERIE	LE BOUSQUET-D'ORB
340017334	CCAS THEZAN LES BEZIERS	340017342	L'OREE DU PECH	THEZAN-LES-BEZIERS
340017417	SARL LE MAS DE MARGUERITE	340017425	LE MAS DE MARGUERITE	VENDARGUES
340787589	ADAGES	340017672	L'OSTAL DU LAC	LE CRES
340018001	SAS FLOREA AGDE	340018019	LES JARDINS DE BRESCOU	AGDE
340018142	ASSOC LA BRECHE	340018159	LES JARDINS D'ANIANE	ANIANE
340019611	SAS LES MAISONNEES DE MONTPELLIER	340019629	LES MAISONNEES LAVALETTE	MONTPELLIER
110006988	SARL LES TERRASSES DU CAROUX	340021237	LES TERRASSES DU CAROUX	CORNEILHAN
340000520	MR PUBLIQUE GANGES	340781418	LE JARDIN DES AINES	GANGES
340000579	MR LOU REDOUNDEL	340781475	LOU REDOUNDEL	LA SALVETAT-SUR-AGOUT
340000587	ASSOC LE ROMARIN	340781483	LE FOYER DU ROMARIN	CLAPIERS
340021476	SARL IMMOBILIERE BJCM	340784032	VILLA MARIE	SUSSARGUES
340000991	SARL L'ENSOLEILLADE	340784438	L'ENSOLEILLADE	LATTES
340788462	CCAS GIGNAC	340785195	LES JARDINS DU RIVERAL	GIGNAC
340788330	CCAS NEZIGNAN L'EVEQUE	340787910	LF LES AMANDIERS	NEZIGNAN-L'EVEQUE
340780543	CH CLERMONT L'HERAULT	340788645	CH CLERMONT L'HERAULT	CLERMONT-L'HERAULT
340789197	CCAS CAPESTANG	340789205	CAPESTANG	CAPESTANG
340001841	SASU LES FEUILLANTINES	340789718	LES FEUILLANTINES	BEZIERS
340001437	SAS LA MESANGE	340786680	LA MESANGE	POUSSAN
340010180	SAS L'OUSTAL DE MIREILLE	340010206	L'OUSTAL DE MIREILLE	FABREGUES
340018126	EHPAD LES ROMARINS	340018134	LES ROMARINS	VILLEVEYRAC
340019751	SAS LES JARDINS D'EULALIE	340019769	LES JARDINS D'EULALIE	MONTBLANC
340001809	SARL LE GARISSOU	340789239	JARDINS DE FLORE	BOUJAN SUR LIBRON
340798909	SIVOM BERANGE CADOULE ET SALAISON	340784636	LA FARIGOULE	CASTRIES
340015007	CCAS LAURENS	340015015	LA MURELLE	LAURENS
340785880	CCAS BEZIERS	340017763	LES CASCADES	BEZIERS
340000702	MR CROIX D'ARGENT JEAN PERIDIER	340783802	JEAN PERIDIER	MONTPELLIER

**ARRÊTE N°2016-1731**

Portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation  
Du SSIAD de Roujan, géré par l'association Mutualité Française Hérault  
à l'association Mutualité Française Grand sud

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L. 312-1 et suivants, L. 313-1 et suivants, L.313-19, R313-1 et suivants, R. 314-97 et R.315-5 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**VU** la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 4 janvier 2016, modifiée par la décision n°1221 en date du 26 août 2016 ;

**VU** l'arrêté 2009-I-101091 en date du 10 novembre 2009 portant autorisation de l'extension de faible capacité du SSIAD de Roujan et portant sa capacité totale à 32 places ;

**VU** les statuts de l'association absorbée Mutualité Française Hérault en date du 21 juin 2014 ;

**VU** les statuts de l'association absorbante Mutualité Française Grand sud en date du 17 décembre 2015 ;

**VU** l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association absorbée Mutualité Française Hérault, réunie le 06/11/ 2015, au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé, d'une part le projet de traité de fusion par absorption qui lui était soumis par le commissaire à la fusion, d'autre part, le principe de sa dissolution de plein droit, après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'association Mutualité Française Grand Sud SSAM, et enfin, donné tous pouvoirs à son Président pour accomplir les démarches et formalités nécessaires ;

**VU** l'extrait des délibérations de l'assemblée générale de l'association absorbante Mutualité Française Grand Sud SSAM réunie le 13/11/2015 au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé à l'unanimité d'une part, le traité de fusion absorption de l'association Mutualité Française Hérault par l'association Mutualité Française Grand Sud SSAM, d'autre part, la dissolution de plein droit sans liquidation de l'association Mutualité Française Hérault absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à l'association Mutualité Française Grand Sud SSAM, et enfin, la dévolution des pouvoirs les plus étendus au Président pour accomplir tous les actes, les dépôts et publications prescrits par les lois et règlements en vigueur ;

**VU** le traité de fusion absorption signé le 12/11/2015 par les présidents des deux associations susvisées, régulièrement mandatés, notamment les dispositions de ses paragraphes III/ Motifs et buts de la fusion, et IX/ déclarations et stipulations relatives à la fusion, en vertu desquels l'association absorbée susvisée cède à titre gratuit à l'association absorbante Mutualité Française Grand sud l'autorisation d'exploitation du SSIAD de Roujan pour l'ensemble de sa capacité, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente, en l'espèce l'ARS Occitanie ;

**VU** la transmission le 30/11/2016 à l'ARS Occitanie dudit traité de fusion signé en complément du dossier sollicitant l'accord quant à la cession de l'autorisation d'exploitation du SSIAD de Roujan, conformément à l'article L.313-1 du CASF ;

**Considérant** que l'association Mutualité Française Grand sud, bénéficiaire de la cession d'autorisation susvisée, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion du SSIAD de Roujan, ainsi que la continuité de son activité ;

**Considérant** que la cession est à titre gratuit ;

**Considérant** que la cession n'entraîne aucun changement quant au fonctionnement du service ;

**Considérant** que la cession d'autorisation et le transfert de l'autorisation administrative au profit de l'association Mutualité Française Grand sud entraîne la cessation d'activité de gestion du SSIAD PA de Roujan par l'association Mutualité Française Hérault ;

**Considérant** que cette cession d'activité entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L.313-19 et R 314-97 du CASF ;

**Considérant** que l'association Mutualité Française Hérault propose l'association Mutualité Française Grand sud comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 précités ;

**Considérant** que l'association Mutualité Française Hérault propose de s'acquitter des sommes dues précitées sans attendre le délai de 30 jours à compter du présent arrêté en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement tel qu'il existait au 31/12/2015 ;

**Considérant** que l'association Mutualité Française Grand sud accepte les propositions susvisées ;

Sur proposition de Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La cession de l'autorisation de gestion du SSIAD de Roujan par l'association Mutualité Française Hérault au profit de l'association Mutualité Française Grand sud, sis 88 rue de la 32ème à Montpellier (34000), est acceptée.

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation susvisée est transférée à l'association Mutualité Française Grand sud à compter du 01/01/2016, date à laquelle ladite association est autorisée à faire fonctionner les 32 places du SSIAD de Roujan.

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

### **ARTICLE 3 :**

L'effectivité du transfert de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

### **ARTICLE 4 :**

Les caractéristiques du service seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

**Gestionnaire :** Mutualité Française Grand sud

Adresse : 88 rue de la 32ème à Montpellier (34000)

N° FINESS EJ : 34 002 320 9

N° SIREN : 813 179 793



**Service** : SSIAD de Roujan  
Adresse : 35 rue de Pézenas ; 34320 ROUJAN  
N° FINESS ET : 34 000 699 8

Catégorie Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
354 Service de soins infirmiers à domicile	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	32	32

*Capacité totale de l'établissement : 32 places*

**ARTICLE 5 :**

La cessation de l'activité de gestion du SSIAD de Roujan par l'association Mutualité Française Hérault est actée à compter du 01/01/2016.

Au vu des éléments financiers transmis après la clôture de l'exercice 2015, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet.

L'association Mutualité Française Grand sud est désignée comme attributaire du reversement précité.

**ARTICLE 6 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7 :**

La directrice par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour le territoire de l'ex-région Languedoc Roussillon, et la déléguée départementale de l'Hérault, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie.

Le 30/12/2016

  
La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé

Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

**ARRÊTE N°2016-1732**

Portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation  
Du SSIAD de Pézenas, géré par l'association Mutualité Française Hérault  
à l'association Mutualité Française Grand sud

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L. 312-1 et suivants, L. 313-1 et suivants, L.313-19, R313-1 et suivants, R. 314-97 et R.315-5 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**VU** la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 4 janvier 2016, modifiée par la décision n°1221 en date du 26 août 2016 ;

**VU** l'arrêté 2012-691 en date du 13 juin 2012 portant autorisation de l'extension de 10 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement du SSIAD de Pézenas et portant sa capacité totale à 59 places ;

**VU** les statuts de l'association absorbée Mutualité Française Hérault en date du 21 juin 2014 ;

**VU** les statuts de l'association absorbante Mutualité Française Grand sud en date du 17 décembre 2015 ;

**VU** l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association absorbée Mutualité Française Hérault, réunie le 06/11/ 2015, au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé, d'une part le projet de traité de fusion par absorption qui lui était soumis par le commissaire à la fusion, d'autre part, le principe de sa dissolution de plein droit, après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'association Mutualité Française Grand Sud SSAM, et enfin, donné tous pouvoirs à son Président pour accomplir les démarches et formalités nécessaires ;

**VU** l'extrait des délibérations de l'assemblée générale de l'association absorbante Mutualité Française Grand Sud SSAM réunie le 13/11/2015 au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé à l'unanimité d'une part, le traité de fusion absorption de l'association Mutualité Française Hérault par l'association Mutualité Française Grand Sud SSAM, d'autre part, la dissolution de plein droit sans liquidation de l'association Mutualité Française Hérault absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à l'association Mutualité Française Grand Sud SSAM, et enfin, la dévolution des pouvoirs les plus étendus au Président pour accomplir tous les actes, les dépôts et publications prescrits par les lois et règlements en vigueur ;

**VU** le traité de fusion absorption signé le 12/11/2015 par les présidents des deux associations susvisées, régulièrement mandatés, notamment les dispositions de ses paragraphes III/ Motifs et buts de la fusion, et IX/ déclarations et stipulations relatives à la fusion, en vertu desquels l'association absorbée susvisée cède à titre gratuit à l'association absorbante Mutualité Française Grand sud l'autorisation d'exploitation du SSIAD de PEZENAS pour l'ensemble de sa capacité, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente, en l'espèce l'ARS Occitanie ;

**VU** la transmission le 30/11/2016 à l'ARS Occitanie dudit traité de fusion signé en complément du dossier sollicitant l'accord quant à la cession de l'autorisation d'exploitation du SSIAD de Pézenas, conformément à l'article L.313-1 du CASF ;

**Considérant** que l'association Mutualité Française Grand sud, bénéficiaire de la cession d'autorisation susvisée, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion du SSIAD de Pézenas, ainsi que la continuité de son activité ;

**Considérant** que la cession est à titre gratuit ;

**Considérant** que la cession n'entraîne aucun changement quant au fonctionnement du service ;

**Considérant** que la cession d'autorisation et le transfert de l'autorisation administrative au profit de l'association Mutualité Française Grand sud entraîne la cessation d'activité de gestion du SSIAD de Pézenas par l'association Mutualité Française Hérault ;

**Considérant** que cette cession d'activité entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L.313-19 et R 314-97 du CASF ;

**Considérant** que l'association Mutualité Française Hérault propose l'association Mutualité Française Grand sud comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 précités ;

**Considérant** que l'association Mutualité Française Hérault propose de s'acquitter des sommes dues précitées sans attendre le délai de 30 jours à compter du présent arrêté en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement tel qu'il existait au 31/12/2015 ;

**Considérant** que l'association Mutualité Française Grand sud accepte les propositions susvisées ;

Sur proposition de Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La cession de l'autorisation de gestion du SSIAD de Pézenas par l'association Mutualité Française Hérault au profit de l'association Mutualité Française Grand sud, sis 88 rue de la 32ème à Montpellier (34000), est acceptée.

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation susvisée est transférée à l'association Mutualité Française Grand sud à compter du 01/01/2016, date à laquelle ladite association est autorisée à faire fonctionner les 59 places du SSIAD de Pézenas.

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

### **ARTICLE 3 :**

L'effectivité du transfert de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

### **ARTICLE 4 :**

Les caractéristiques du service seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

**Gestionnaire :** Mutualité Française Grand sud

Adresse : 88 rue de la 32ème à Montpellier (34000)

N° FINESS EJ : 34 002 320 9

N°SIREN : 813 179 793

**Service** : SSIAD de Pézenas

Adresse : ZAE Les Rosettes ; rue des frères Bouillon ; 34120 PEZENAS

N° FINESS ET : 34 001 443 0

Catégorie Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
354 Service de soins infirmiers à domicile	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	43	43
			010 Tous Types de déficiences Pers. Handicap.	6	6
	357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation		436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	10

*Capacité totale de l'établissement : 59 places*

**ARTICLE 5 :**

La cessation de l'activité de gestion du SSIAD de Pézenas par l'association Mutualité Française Hérault est actée à compter du 01/01/2016.

Au vu des éléments financiers transmis après la clôture de l'exercice 2015, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet.

L'association Mutualité Française Grand sud est désignée comme attributaire du reversement précité.

**ARTICLE 6 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7 :**

La directrice par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour le territoire de l'ex-région Languedoc Roussillon, et la déléguée départementale de l'Hérault, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie.

Le 30/12/2016

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé

Monique CAVALIER

**ARRÊTE N°2016-1733**

Portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation  
Du « SSIAD Les Carambelles » de Olonzac, géré par l'association Mutualité Française Hérault  
à l'association Mutualité Française Grand sud

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L. 312-1 et suivants, L. 313-1 et suivants, L.313-19, R313-1 et suivants, R. 314-97 et R.315-5 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**VU** la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 4 janvier 2016, modifiée par la décision n°1221 en date du 26 août 2016 ;

**VU** l'arrêté 2008-I-100296 en date du 16 avril 2008 portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de gestion du SSIAD Les Carambelles d'Olonzac et des SSIAD de Béziers Sud et Béziers Nord géré par l'association SESAM, à la Mutualité Française Hérault ;

**VU** les statuts de l'association absorbée Mutualité Française Hérault en date du 21 juin 2014 ;

**VU** les statuts de l'association absorbante Mutualité Française Grand sud en date du 17 décembre 2015 ;

**VU** l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association absorbée Mutualité Française Hérault, réunie le 06/11/ 2015, au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé, d'une part le projet de traité de fusion par absorption qui lui était soumis par le commissaire à la fusion, d'autre part, le principe de sa dissolution de plein droit, après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'association Mutualité Française Grand Sud SSAM, et enfin, donné tous pouvoirs à son Président pour accomplir les démarches et formalités nécessaires ;

**VU** l'extrait des délibérations de l'assemblée générale de l'association absorbante Mutualité Française Grand Sud SSAM réunie le 13/11/2015 au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé à l'unanimité d'une part, le traité de fusion absorption de l'association Mutualité Française Hérault par l'association Mutualité Française Grand Sud SSAM, d'autre part, la dissolution de plein droit sans liquidation de l'association Mutualité Française Hérault absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à l'association Mutualité Française Grand Sud SSAM, et enfin, la dévolution des pouvoirs les plus étendus au Président pour accomplir tous les actes, les dépôts et publications prescrits par les lois et règlements en vigueur ;

**VU** le traité de fusion absorption signé le 12/11/2015 par les présidents des deux associations susvisées, régulièrement mandatés, notamment les dispositions de ses paragraphes III/ Motifs et buts de la fusion, et IX/ déclarations et stipulations relatives à la fusion, en vertu desquels l'association absorbée susvisée cède à titre gratuit à l'association absorbante Mutualité Française Grand sud l'autorisation d'exploitation du « SSIAD Les Carambelles » pour l'ensemble de sa capacité, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente, en l'espèce l'ARS Occitanie ;

**VU** la transmission le 30/11/2016 à l'ARS Occitanie dudit traité de fusion signé en complément du dossier sollicitant l'accord quant à la cession de l'autorisation d'exploitation du « SSIAD Les Carambelles » de Olonzac, conformément à l'article L.313-1 du CASF ;

**Considérant** que l'association Mutualité Française Grand sud, bénéficiaire de la cession d'autorisation susvisée, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion du « SSIAD Les Caramelles» de Olonzac, ainsi que la continuité de son activité ;

**Considérant** que la cession est à titre gratuit ;

**Considérant** que la cession n'entraîne aucun changement quant au fonctionnement du service ;

**Considérant** que la cession d'autorisation et le transfert de l'autorisation administrative au profit de l'association Mutualité Française Grand sud entraîne la cessation d'activité de gestion du « SSIAD Les Caramelles» par l'association Mutualité Française Hérault ;

**Considérant** que cette cession d'activité entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L.313-19 et R 314-97 du CASF ;

**Considérant** que l'association Mutualité Française Hérault propose l'association Mutualité Française Grand sud comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 précités ;

**Considérant** que l'association Mutualité Française Hérault propose de s'acquitter des sommes dues précitées sans attendre le délai de 30 jours à compter du présent arrêté en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement tel qu'il existait au 31/12/2015 ;

**Considérant** que l'association Mutualité Française Grand sud accepte les propositions susvisées ;

Sur proposition de Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La cession de l'autorisation de gestion du « SSIAD Les Caramelles» par l'association Mutualité Française Hérault au profit de l'association Mutualité Française Grand sud, sis 88 rue de la 32ème à Montpellier (34000), est acceptée.

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation susvisée est transférée à l'association Mutualité Française Grand sud à compter du 01/01/2016, date à laquelle ladite association est autorisée à faire fonctionner les 45 ou 37 (fi)? places du « SSIAD Les Caramelles» de Olonzac.

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

### **ARTICLE 3 :**

L'effectivité du transfert de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

### **ARTICLE 4 :**

Les caractéristiques du service seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

**Gestionnaire :** Mutualité Française Grand sud  
Adresse : 88 rue de la 32ème à Montpellier (34000)

**Service** : SSIAD Les Carambelles

Adresse : 21 avenue de Béziers ; 34210 OLONZAC

N° FINESS ET : 34 001 567 6

Catégorie Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
354 Service de soins infirmiers à domicile	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	45	37

**ARTICLE 5 :**

La cessation de l'activité de gestion du « SSIAD Les Carambelles » par l'association Mutualité Française Hérault est actée à compter du 01/01/2016.

Au vu des éléments financiers transmis après la clôture de l'exercice 2015, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet.

L'association Mutualité Française Grand sud est désignée comme attributaire du reversement précité.

**ARTICLE 6 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7 :**

La directrice par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour le territoire de l'ex-région Languedoc Roussillon, et la déléguée départementale de l'Hérault, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie.

Le 30/12/2016



La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé

Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, Le Directeur Général Adjo

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

**ARRÊTE N°2016-1734**

Portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation  
Du SSIAD de Marsillargues, géré par l'association Mutualité Française Hérault  
à l'association Mutualité Française Grand sud

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L. 312-1 et suivants, L. 313-1 et suivants, L.313-19, R313-1 et suivants, R. 314-97 et R.315-5 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**VU** la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 4 janvier 2016, modifiée par la décision n°1221 en date du 26 août 2016 ;

**VU** l'arrêté 2006-I-010611 en date du 16 août 2006 autorisant la création d'un SSIAD de 25 places à Marsillargues par la Mutualité Française Hérault ;

**VU** les statuts de l'association absorbée Mutualité Française Hérault en date du 21 juin 2014 ;

**VU** les statuts de l'association absorbante Mutualité Française Grand sud en date du 17 décembre 2015 ;

**VU** l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association absorbée Mutualité Française Hérault, réunie le 06/11/ 2015, au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé, d'une part le projet de traité de fusion par absorption qui lui était soumis par le commissaire à la fusion, d'autre part, le principe de sa dissolution de plein droit, après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'association Mutualité Française Grand Sud SSAM, et enfin, donné tous pouvoirs à son Président pour accomplir les démarches et formalités nécessaires ;

**VU** l'extrait des délibérations de l'assemblée générale de l'association absorbante Mutualité Française Grand Sud SSAM réunie le 13/11/2015 au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé à l'unanimité d'une part, le traité de fusion absorption de l'association Mutualité Française Hérault par l'association Mutualité Française Grand Sud SSAM, d'autre part, la dissolution de plein droit sans liquidation de l'association Mutualité Française Hérault absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à l'association Mutualité Française Grand Sud SSAM, et enfin, la dévolution des pouvoirs les plus étendus au Président pour accomplir tous les actes, les dépôts et publications prescrits par les lois et règlements en vigueur ;

**VU** le traité de fusion absorption signé le 12/11/2015 par les présidents des deux associations susvisées, régulièrement mandatés, notamment les dispositions de ses paragraphes III/ Motifs et buts de la fusion, et IX/ déclarations et stipulations relatives à la fusion, en vertu desquels l'association absorbée susvisée cède à titre gratuit à l'association absorbante Mutualité Française Grand sud l'autorisation d'exploitation du SSIAD de Marsillargues pour l'ensemble de sa capacité, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente, en l'espèce l'ARS Occitanie ;

**VU** la transmission le 30/11/2016 à l'ARS Occitanie dudit traité de fusion signé en complément du dossier sollicitant l'accord quant à la cession de l'autorisation d'exploitation du « SSIAD PA » de Marsillargues, conformément à l'article L.313-1 du CASF ;



**Considérant** que l'association Mutualité Française Grand sud, bénéficiaire de la cession d'autorisation susvisée, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion du SSIAD de Marsillargues, ainsi que la continuité de son activité ;

**Considérant** que la cession est à titre gratuit ;

**Considérant** que la cession n'entraîne aucun changement quant au fonctionnement du service ;

**Considérant** que la cession d'autorisation et le transfert de l'autorisation administrative au profit de l'association Mutualité Française Grand sud entraîne la cessation d'activité de gestion du SSIAD de Marsillargues par l'association Mutualité Française Hérault ;

**Considérant** que cette cession d'activité entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L.313-19 et R 314-97 du CASF ;

**Considérant** que l'association Mutualité Française Hérault propose l'association Mutualité Française Grand sud comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 précités ;

**Considérant** que l'association Mutualité Française Hérault propose de s'acquitter des sommes dues précitées sans attendre le délai de 30 jours à compter du présent arrêté en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement tel qu'il existait au 31/12/2015 ;

**Considérant** que l'association Mutualité Française Grand sud accepte les propositions susvisées ;

Sur proposition de Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La cession de l'autorisation de gestion du SSIAD de Marsillargues par l'association Mutualité Française Hérault au profit de l'association Mutualité Française Grand sud, sis 88 rue de la 32ème à Montpellier (34000), est acceptée.

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation susvisée est transférée à l'association Mutualité Française Grand sud à compter du 01/01/2016, date à laquelle ladite association est autorisée à faire fonctionner les 25 places du SSIAD de Marsillargues.

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

### **ARTICLE 3 :**

L'effectivité du transfert de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

### **ARTICLE 4 :**

Les caractéristiques du service seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

**Gestionnaire :** Mutualité Française Grand sud

Adresse : 88 rue de la 32ème à Montpellier (34000)

N° FINESS EJ : 34 002 320 9

N° SIREN : 813 179 793

**Service** : SSIAD MFGS SSAM de Marsillargues  
Adresse : 4 allée du 8 mai 1945 ; 34590 MARSILLARGUES  
N° FINESS ET : 34 001 667 4

Catégorie Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
354 Service de soins infirmiers à domicile	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	25	25

*Capacité totale de l'établissement : 25 places*

**ARTICLE 5 :**

La cessation de l'activité de gestion du SSIAD de Marsillargues par l'association Mutualité Française Hérault est actée à compter du 01/01/2016.

Au vu des éléments financiers transmis après la clôture de l'exercice 2015, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet.

L'association Mutualité Française Grand sud est désignée comme attributaire du reversement précité.

**ARTICLE 6 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7 :**

La directrice par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour le territoire de l'ex-région Languedoc Roussillon, et la déléguée départementale de l'Hérault, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie.

Le 30/12/2016

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé

Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
en sa qualité de délégué, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

## ARRÊTE N°2016-1735

Portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation  
Du « SSIAD Béziers Nord » de Béziers, géré par l'association Mutualité Française Hérault  
à l'association Mutualité Française Grand sud

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L. 312-1 et suivants, L. 313-1 et suivants, L.313-19, R313-1 et suivants, R. 314-97 et R.315-5 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**VU** la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 4 janvier 2016, modifiée par la décision n°1221 en date du 26 août 2016 ;

**VU** l'arrêté 2015-3186 en date du 31 décembre 2015 arrêté portant modification de la capacité du SSIAD de Béziers Nord par regroupement du SSIAD de Béziers sud avec le SSIAD de Béziers Nord, gérés par la Mutualité Française Hérault ;

**VU** les statuts de l'association absorbée Mutualité Française Hérault en date du 21 juin 2014 ;

**VU** les statuts de l'association absorbante Mutualité Française Grand sud en date du 17 décembre 2015 ;

**VU** l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association absorbée Mutualité Française Hérault, réunie le 06/11/ 2015, au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé, d'une part le projet de traité de fusion par absorption qui lui était soumis par le commissaire à la fusion, d'autre part, le principe de sa dissolution de plein droit, après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'association Mutualité Française Grand Sud SSAM, et enfin, donné tous pouvoirs à son Président pour accomplir les démarches et formalités nécessaires ;

**VU** l'extrait des délibérations de l'assemblée générale de l'association absorbante Mutualité Française Grand Sud SSAM réunie le 13/11/2015 au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé à l'unanimité d'une part, le traité de fusion absorption de l'association Mutualité Française Hérault par l'association Mutualité Française Grand Sud SSAM, d'autre part, la dissolution de plein droit sans liquidation de l'association Mutualité Française Hérault absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à l'association Mutualité Française Grand Sud SSAM, et enfin, la dévolution des pouvoirs les plus étendus au Président pour accomplir tous les actes, les dépôts et publications prescrits par les lois et règlements en vigueur ;

**VU** le traité de fusion absorption signé le 12/11/2015 par les présidents des deux associations susvisées, régulièrement mandatés, notamment les dispositions de ses paragraphes III/ Motifs et buts de la fusion, et IX/ déclarations et stipulations relatives à la fusion, en vertu desquels l'association absorbée susvisée cède à titre gratuit à l'association absorbante Mutualité Française Grand sud l'autorisation d'exploitation du « SSIAD Béziers Nord » pour l'ensemble de sa capacité, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente, en l'espèce l'ARS Occitanie ;

**VU** la transmission le 30/11/2016 à l'ARS Occitanie dudit traité de fusion signé en complément du dossier sollicitant l'accord quant à la cession de l'autorisation d'exploitation du « SSIAD Béziers Nord » de Béziers, conformément à l'article L.313-1 du CASF ;

**Considérant** que l'association Mutualité Française Grand sud, bénéficiaire de la cession d'autorisation susvisée, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion du « SSIAD Béziers Nord» de Béziers, ainsi que la continuité de son activité ;

**Considérant** que la cession est à titre gratuit ;

**Considérant** que la cession n'entraîne aucun changement quant au fonctionnement du service ;

**Considérant** que la cession d'autorisation et le transfert de l'autorisation administrative au profit de l'association Mutualité Française Grand sud entraîne la cessation d'activité de gestion du « SSIAD Béziers Nord» par l'association Mutualité Française Hérault ;

**Considérant** que cette cession d'activité entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L.313-19 et R 314-97 du CASF ;

**Considérant** que l'association Mutualité Française Hérault propose l'association Mutualité Française Grand sud comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 précités ;

**Considérant** que l'association Mutualité Française Hérault propose de s'acquitter des sommes dues précitées sans attendre le délai de 30 jours à compter du présent arrêté en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement tel qu'il existait au 31/12/2015 ;

**Considérant** que l'association Mutualité Française Grand sud accepte les propositions susvisées ;

Sur proposition de Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La cession de l'autorisation de gestion du « SSIAD Béziers Nord» par l'association Mutualité Française Hérault au profit de l'association Mutualité Française Grand sud, sis 88 rue de la 32ème à Montpellier (34000), est acceptée.

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation susvisée est transférée à l'association Mutualité Française Grand sud à compter du 01/01/2016, date à laquelle ladite association est autorisée à faire fonctionner les 84 places du « SSIAD Béziers Nord» de Béziers.

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

### **ARTICLE 3 :**

L'effectivité du transfert de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

### **ARTICLE 4 :**

Les caractéristiques du service seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

**Gestionnaire** : Mutualité Française Grand sud

Adresse : 88 rue de la 32ème à Montpellier (34000)

**Service** : SSIAD Béziers Nord de Roujan

Adresse : 3 avenue Jean-Marie FABRE ; 34500 BEZIERS

N° FINESS ET : 34 078 664 9

Catégorie Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
354 Service de soins infirmiers à domicile	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	84	84

*Capacité totale de l'établissement : 84 places***ARTICLE 5 :**

La cessation de l'activité de gestion du « SSIAD Béziers Nord » par l'association Mutualité Française Hérault est actée à compter du 01/01/2016.

Au vu des éléments financiers transmis après la clôture de l'exercice 2015, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet.

L'association Mutualité Française Grand sud est désignée comme attributaire du reversement précité.

**ARTICLE 6 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7 :**

La directrice par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour le territoire de l'ex-région Languedoc Roussillon, et la déléguée départementale de l'Hérault, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie.

Le 30/12/2016

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé

Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

**ARRÊTE N°2016-1736**

Portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation  
Du SSIAD de Aspiran, géré par l'association Mutualité Française Hérault  
à l'association Mutualité Française Grand sud

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L. 312-1 et suivants, L. 313-1 et suivants, L.313-19, R313-1 et suivants, R. 314-97 et R.315-5 ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 4 janvier 2016, modifiée par la décision n°1221 en date du 26 août 2016 ;
- VU** l'arrêté 09-XVI-130 en date du 4 juin 2009 autorisant la création d'un SSIAD de 30 places à Aspiran par la Mutualité Française Hérault ;
- VU** les statuts de l'association absorbée Mutualité Française Hérault en date du 21 juin 2014 ;
- VU** les statuts de l'association absorbante Mutualité Française Grand sud en date du 17 décembre 2015 ;
- VU** l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association absorbée Mutualité Française Hérault, réunie le 06/11/ 2015, au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé, d'une part le projet de traité de fusion par absorption qui lui était soumis par le commissaire à la fusion, d'autre part, le principe de sa dissolution de plein droit, après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'association Mutualité Française Grand Sud SSAM, et enfin, donné tous pouvoirs à son Président pour accomplir les démarches et formalités nécessaires ;
- VU** l'extrait des délibérations de l'assemblée générale de l'association absorbante Mutualité Française Grand Sud SSAM réunie le 13/11/2015 au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé à l'unanimité d'une part, le traité de fusion absorption de l'association Mutualité Française Hérault par l'association Mutualité Française Grand Sud SSAM, d'autre part, la dissolution de plein droit sans liquidation de l'association Mutualité Française Hérault absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à l'association Mutualité Française Grand Sud SSAM, et enfin, la dévolution des pouvoirs les plus étendus au Président pour accomplir tous les actes, les dépôts et publications prescrits par les lois et règlements en vigueur ;
- VU** le traité de fusion absorption signé le 12/11/2015 par les présidents des deux associations susvisées, régulièrement mandatés, notamment les dispositions de ses paragraphes III/ Motifs et buts de la fusion, et IX/ déclarations et stipulations relatives à la fusion, en vertu desquels l'association absorbée susvisée cède à titre gratuit à l'association absorbante Mutualité Française Grand sud l'autorisation d'exploitation du SSIAD de Aspiran pour l'ensemble de sa capacité, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente, en l'espèce l'ARS Occitanie ;
- VU** la transmission le 30/11/2016 à l'ARS Occitanie dudit traité de fusion signé en complément du dossier sollicitant l'accord quant à la cession de l'autorisation d'exploitation du SSIAD de Aspiran, conformément à l'article L.313-1 du CASF ;

**Considérant** que l'association Mutualité Française Grand sud, bénéficiaire de la cession d'autorisation susvisée, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion du SSIAD de Aspiran, ainsi que la continuité de son activité ;

**Considérant** que la cession est à titre gratuit ;

**Considérant** que la cession n'entraîne aucun changement quant au fonctionnement du service ;

**Considérant** que la cession d'autorisation et le transfert de l'autorisation administrative au profit de l'association Mutualité Française Grand sud entraîne la cessation d'activité de gestion du SSIAD de Aspiran par l'association Mutualité Française Hérault ;

**Considérant** que cette cession d'activité entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L.313-19 et R 314-97 du CASF ;

**Considérant** que l'association Mutualité Française Hérault propose l'association Mutualité Française Grand sud comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 précités ;

**Considérant** que l'association Mutualité Française Hérault propose de s'acquitter des sommes dues précitées sans attendre le délai de 30 jours à compter du présent arrêté en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement tel qu'il existait au 31/12/2015 ;

**Considérant** que l'association Mutualité Française Grand sud accepte les propositions susvisées ;

Sur proposition de Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La cession de l'autorisation de gestion du SSIAD de Aspiran par l'association Mutualité Française Hérault au profit de l'association Mutualité Française Grand sud, sis 88 rue de la 32ème à Montpellier (34000), est acceptée.

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation susvisée est transférée à l'association Mutualité Française Grand sud à compter du 01/01/2016, date à laquelle ladite association est autorisée à faire fonctionner les 30 places du SSIAD de Aspiran.

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

### **ARTICLE 3 :**

L'effectivité du transfert de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

### **ARTICLE 4 :**

Les caractéristiques du service seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

**Gestionnaire :** Mutualité Française Grand sud

Adresse : 88 rue de la 32ème à Montpellier (34000)

N° FINESS EJ : 34 002 320 9

N° SIREN : 813 179 793

**Service** : SSIAD de Aspiran  
Adresse : 1 rue Saute La Paille ; 34800 ASPIRAN  
N° FINESS ET : 34 001 833 2

Catégorie Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
354 Service de soins infirmiers à domicile	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	30	30

*Capacité totale de l'établissement : 30 places*

**ARTICLE 5 :**

La cessation de l'activité de gestion du SSIAD de Aspiran par l'association Mutualité Française Hérault est actée à compter du 01/01/2016.

Au vu des éléments financiers transmis après la clôture de l'exercice 2015, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet.

L'association Mutualité Française Grand sud est désignée comme attributaire du reversement précité.

**ARTICLE 6 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7 :**

La directrice par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour le territoire de l'ex-région Languedoc Roussillon, et la déléguée départementale de l'Hérault, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie.

Le 30/12/2016

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé

Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE



## Direction départementale des finances publiques de l'Hérault

### Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts

à effet du 1<sup>er</sup> mars 2017

Nom -Prénom	Responsables des services
	<b>Services des Impôts des entreprises :</b>
M. Patrick PETIT	SIE Béziers
M. Gilles MORBIDELLI	SIE Biterrois
Mme Marie-Françoise CREBASSA	SIE Lunel
M. Christian PARDUCCI	SIE Montpellier 1
M. Marc ALDEBERT	SIE Montpellier 2
M. Pierre CHRISTOL	SIE Montpellier Sud-Est
Mme Patricia MAYNE	SIE Sète
	<b>Services des Impôts des particuliers :</b>
Mme Rose-Marie TRIVES SEGURA	SIP Béziers
M. Lucien CORRECHER	SIP Biterrois
M. Philippe SAUSSOL	SIP Lunel
Mme Fabienne TEDESCO	SIP Montpellier 1
M. Christian GIL	SIP Montpellier 2
M. Gilles THIRIET	SIP Montpellier Nord-Ouest
M. Jean-Paul RAPHY	SIP Montpellier Sud-Est
Mme Brigitte CARCENAC	SIP Sète
	<b>Services des Impôts des particuliers et des entreprises :</b>
M. Claude LAFONT	SIPE Bédarieux
M. Jacques PAUZIER	SIPE Lodève
M. Philippe BESSIERE	SIPE Pézenas
M. Jean-Jacques CHAUVEL	SIPE Saint Pons de Thomières
	<b>Trésoreries mixtes :</b>
M. Daniel MARTINETTI	Agde
M. Bernard FAU	Clermont-l'Hérault
M. Olivier VERNEGEOL	Ganges
M. Dominique MONESTIER	Gignac
MME Corinne BEYRAND	Les Matelles
	<b>Pôle de recouvrement spécialisé :</b>
Mme Sylvie LACOUR	PRS
	<b>Pôle de contrôle Revenu - Patrimoine :</b>
M. Alain MIAVRIL	PCRP

	<b>Service départemental de contrôle sur pièces des particuliers</b>
Mme Aurélie CALLOT-AGOSTINO	Service départemental CSP
	<b>Pôles Contrôle Expertise :</b>
Mme Isabelle PETIT	PCE Biterrois
M. Paul PAOLI	PCE Montpellier 2
M. Jean-Marc MABILEAU	PCE Montpellier Nord-Ouest
	<b>Brigades de Contrôle :</b>
M. Paul JEAN-PIERRE	1 <sup>ère</sup> BDV Montpellier
Mme Claude AMOUROUX	2 <sup>ème</sup> BDV Montpellier
Mme Isabelle VIBERT	3 <sup>ème</sup> BDV Montpellier
M. Jean-Marc LOPEZ	4 <sup>ème</sup> BDV Béziers
	<b>Services de Publicité Foncière :</b>
M. Francis GUISSET	SPF Béziers 1 <sup>er</sup> bureau
M. Francis GUISSET	SPF Béziers 2 <sup>ème</sup> bureau
M. Bernard BEILLE	SPF Montpellier 1 <sup>er</sup> bureau
M. Marc AMOUROUX	SPF Montpellier 2 <sup>ème</sup> bureau
	<b>Centres des impôts fonciers :</b>
Mme Valérie ROCA	Montpellier - Béziers



PRÉFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*DELEGATION A LA MER  
ET AU LITTORAL*

**Arrêté DDTM34-2017-03-08191**

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 2 (bivalves fousseurs - palourdes, ...) en provenance de l'étang du Ponant partie Hérault (zone 34-37 )

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;

- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** la décision n° DDTM34-2016-12-07829 du 01/12/2016 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** que les résultats d'analyses effectuées semaines 10 et 11 ( prélèvements du 8 mars et du 14 mars 2017 ) par le réseau de surveillance REMI de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2017 – LER – LR – 38 du 15 mars 2017, montrent une décontamination bactérienne des coquillages du groupe 2 ( palourdes ) en provenance de la zone 34-37 ( étang du Ponant – partie Hérault ) avec deux résultats consécutifs inférieurs au seuil sanitaire fixé à 4600 E.coli / 100 g CLI.

# ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fousseurs - palourdes, ...) en provenance de la partie Hérault du Ponant (zone 34-37), sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2** Les dispositions de l'arrêté DDTM34-02-08013 du 2 février 2017 sont abrogées.

**Article 3** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sète, le 15 mars 2017

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet, par délégation,**

P/Le Directeur départemental des territoires et de la Mer de  
l' Hérault et par délégation

Le Directeur départemental adjoint des territoires et de la  
mer  
Délégué à la mer et au Littoral

  
Frédéric BLUA

### Ampliations :

- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt :
  - DGAL

Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer

- DPMA
- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles )
- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins
- Prud'homies :

➤ Sète-Etang

### - Mairies :

- Sète
- Balaruc-les-Bains
- Frontignan
- Bouzigues
- Poussan
- Loupian
- Mèze
- Marseillan

- DDTM/ ULAM 34/30

- Gendarmerie maritime de Sète

- Gendarmerie nationale  
groupement départemental de l'Hérault



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*  
SECRETARIAT GENERAL

Montpellier, le 06 Mars 2017

## **ARRETE N° DDTM34 – 2017-03-08166**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet du département de l'Hérault,

Vu la loi n° 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée, portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale

Vu le décret n° 2001-1161 du 07 décembre 2001 modifié, portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, modifié le 07 juillet 2010, le 13 décembre 2011 et le 22 avril 2016, portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés du ministère de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole DURAFour

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1255 en date du 30 novembre 2016, portant délégation de signature à Monsieur GREGORY Matthieu, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Vu le comité technique du 19 janvier 2017 modifiant la répartition de la NBI

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFour est fixée en annexe au présent arrêté.

**Article 2 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-06-04972 du 03 juin 2015.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault



Matthieu GREGORY



**REPARTITION DES ENVELOPPES D'EMPLOIS ET DE POINTS DE NBI DURAFOUR**

**ANNEXE DDTM 34**

<b>Niveau d'emploi</b>	<b>nombre de points NBI attribués</b>	<b>désignation de l'emploi</b>	<b>désignation de la nouvelle structure suite à réorganisation</b>
A	27	Adjointe au Secrétaire Général	DDTM/SG
A	23	Adjoint chef de service Habitat Urbanisme	DDTM/SHAJ
A	20	Chef de l'unité Affaires juridiques CP1	DDTM/SHAJ
A	20	Chef de l'unité Affaires juridiques CP2	DDTM/SHAJ
A	20	Adjointe au Chef de Service	DDTM/SATO
A	22	Adjoint chef de service Habitat Urbanisme chargée du Pôle des Politiques Territoriales	DDTM/SHAJ
A	20	Chargé de missions actions transverses- Responsable formation - Responsable hygiène et sécurité	DDTM/SG
	<b>152</b>		
B	15	Responsable GRH	DDTM/SG
B	14	Chargé du Contentieux pénal	DDTM/SHAJ
B	14	Chargée du Contrôle de Légalité	DDTM/SHAJ
B	14	Responsable du bureau ADS	DDTM/SATO
B	14	Chef de l'unité moyens et logistique	DDTM/SG
B	14	Chargé du Contentieux pénal	DDTM/SHAJ
B	14	Chargé de la Doctrine ADS	DDTM/SATN
B	14	Responsable animation filière urbanisme	DDTM/SHAJ
B	15	Responsable GRH	DDTM/SG
B	14	Chargée de projets et de la stratégie de rénovation urbaine	DDTM/SATO
B	15	Chargée d'études sur le logement social et responsable des observatoires	DDTM/SHAJ
	<b>157</b>		
C	10	Gestionnaire crédits métiers - personne ressource CHORUS	DDTM/SAF
	<b>10</b>		
	<b>319</b>		

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES  
SUR LE CLIMAT

Secrétariat général

**Arrêté du 22 avril 2016 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour**

NOR : DEVK1610726A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 modifié portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

Arrête:

### Article 1<sup>er</sup>

L'annexe de l'arrêté du 15 décembre 2009 susvisé est modifiée conformément à l'annexe au présent arrêté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### Article 2

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat.

Fait le 22 avril 2016.

Pour la ministre et par délégation :  
*L'adjoint à la directrice des ressources humaines,*  
E. LE GUERN

**ANNEXE A L'ARRETE DU 22 AVRIL 2016**

**Enveloppe d'emplois et de points de nouvelle bonification indiciaire au titre des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tranches  
du protocole Durafour**

Services	Emplois A	Points A	Emplois B	Points B	Emplois C	Points C	Total emplois	Total points	Date d'effet
DDTM Aude	3	69	4	60	2	20	9	149	1 <sup>er</sup> janvier 2016
DDTM Hérault	7	152	11	157	1	10	19	319	1 <sup>er</sup> janvier 2016



PRÉFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*DELEGATION A LA MER  
ET AU LITTORAL*

**Arrêté DDTM34 - 2017- 03 - 08190**

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules...) en provenance de la zone conchylicole de l'étang de Thau ( zone 34-39 )

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** la décision n° DDTM34-2016-12-07829 du 01/12/2016 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'avis du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages en date du 14 mars 2017 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** que les résultats d'analyses effectuées semaine 10 et 11 ( prélèvements du 09 et 13 mars 2017 ) par le réseau de surveillance REMI de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2017 – LER – LR – 36 du 14 mars 2017, sur des huîtres prélevées sur la zone conchylicole de l'étang de Thau ( zone 34-39 ) montrent une contamination bactérienne dépassant la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.coli / 100 g CLI susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

# ARRETE :

- Article 1<sup>er</sup>** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules, ...) en provenance de la zone conchylicole de l'étang de Thau (zone 34-39), sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 09 mars 2017 conformément au protocole de gestion de crise.
- Article 3** En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages filtreurs du groupe 3 en provenance de la zone conchylicole l'étang de Thau (zone 34-39) commercialisés ou mis sur le marché à compter du 09 mars 2017 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur.
- Article 4** Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement ( CE ) 1069/2009 du 21 octobre 2009.
- Article 5** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 6** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 14 mars 2017

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet, par délégation,**

P/Le Directeur départemental des territoires et de la Mer de  
l' Hérault et par délégation

Le Directeur départemental adjoint des territoires et de la  
mer  
Délégué à la mer et au Littoral

  
Frédéric BLUA

Ampliations :

- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt :
  - DGAL

Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer

- DPMA
- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles )
- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins
- Prud'homies :
  - Sète-Etang

- Mairies :

- Sète
- Balaruc-les-Bains
  - Frontignan
  - Bouzigues
  - Poussan
  - Loupian
  - Mèze
  - Marseillan
- DDTM/ ULAM 34/30
- Gendarmerie maritime de Sète
- Gendarmerie nationale  
groupement départemental de l'Hérault



PREFECTURE de l'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° *DDTM 34-2017-03-08194*  
PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES  
DANS LE CADRE D'UNE DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-1 à L 214-6  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LE PROJET DE CONSTRUCTION « CAMPUS BISSY III »  
COMMUNE DE SAINT CLEMENT DE RIVIERE

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, ayant fait l'objet d'un récépissé en date du 17 janvier 2017, complété le 15 février 2017, présenté par la société FDI HABITAT représentée par son président Monsieur Yvon PELLET, enregistré sous le n° de la MISE n°34-2016-00136 et relatif au projet de construction « campus bissy III » situé sur la commune de Saint-Clément-de-Rivière ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU l'annexe 2 relative à l'avis du gestionnaire responsable de l'alimentation eau potable du projet.

**CONSIDERANT** qu'à l'heure actuelle, la capacité de la ressource en eau potable ne permet pas de garantir les conditions d'alimentation sur Saint-Clément-de-Rivière, notamment en période de pointe ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;



## ARRETE

### Article 1 : Démarrage des travaux

Le chantier ne pourra démarrer qu'une fois que les travaux en termes de sécurisation de la ressource en eau et de mise en place d'une nouvelle ressource seront finalisés. À cet effet, le maître d'ouvrage fournira dans un délai d'un mois le planning de réalisation de ces travaux qu'il sollicitera auprès de la collectivité compétente.

### Article 2 : Délais et recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours pour excès de pouvoir,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie, par la voie du recours de pleine juridiction, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présenterait.

### Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'HERAULT,

Le maire de la commune de Saint-Clément de Rivière,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'HERAULT,

Le commandant du groupement de la Gendarmerie du secteur concerné,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'HERAULT, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public en mairie de Saint-Clément de Rivière.

Fait à MONTPELLIER le 3 MARS 2017

LE PREFET,

Par délégation,  
le Directeur départemental  
des territoires et de la mer,

**signé**

Matthieu GREGORY



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 17-XVIII-47 portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP820335917**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 14 février 2017 et complétée le 21 février 2017, par Madame Corinne BAL en qualité de présidente,

**Le préfet de l'Hérault**

**Arrête :**

Article 1er

L'agrément de l'association LE CARROUSEL DES SERVICES, dont l'établissement principal est situé 32 boulevard de l'Europe - 34500 BEZIERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 mars 2017

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (34)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 mars 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-61  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP812120905  
N° SIREN 812120905**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 8 mars 2017 par Madame Asma BOURAS en qualité de gérante, pour l'entreprise individuelle dont l'établissement principal est situé 564 route de Mende – Rés les Berges du Lirou Villa 5 - 34730 PRADES LE LEZ et enregistré sous le N° SAP812120905 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 9 mars 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjoindue au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-45  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP813387024  
N° SIREN 813387024**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 21 février 2017 par Madame Christelle FERRANTE en qualité de présidente, pour la SAS CHRIS A VOTRE SERVICE dont l'établissement principal est situé 28bis avenue de Montpellier 34540 BALARUC LES BAINS et enregistré sous le N° SAP813387024 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 mars 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-64  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP799813902  
N° SIREN 799813902**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 12 mars 2017 par Madame Carina CORREIA BARATA en qualité de gérante, pour l'entreprise individuelle 2 IMPEC DOM dont l'établissement principal est situé 52 avenue Antoine de St Exupéry - 34920 LE CRES et enregistré sous le N° SAP799813902 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 16 mars 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE





PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-62  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP827447038  
N° SIREN 827447038**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 8 mars 2017 par Mademoiselle Virginie FORNASIERO en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé avenue Georges Guynemer - Résidence l'Agasse appt 5 - 34290 ABEILHAN et enregistré sous le N° SAP827447038 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 9 mars 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-46  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP820335917  
N° SIREN 820335917**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 14 février 2017 et complétée le 21 février 2017 par Madame Corinne BAL en qualité de présidente, pour l'association LE CARROUSEL DES SERVICES dont l'établissement principal est situé 32 boulevard de l'Europe - 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP820335917 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)

**Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 mars 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-60  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP827633785  
N° SIREN 827633785**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 23 février 2017 par Mademoiselle Marie MEUNIER en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 322 rue du chemin Salinier 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP827633785 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, date de création de l'organisme, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 9 mars 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-48  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP527899801  
N° SIREN 527899801**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 23 février 2017 par Monsieur Jérôme NIETO en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme JNS NETTOYAGE dont l'établissement principal est situé 1 avenue de la gare Albert Dubout Résidence Horizon 2000 - 34250 PALAVAS LES FLOTS et enregistré sous le N° SAP527899801 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, date de création de l'entreprise, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 mars 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjoindant au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-63  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP827637810  
N° SIREN 827637810**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 15 mars 2017 par Mademoiselle Menana EL MIRAOUI NAIM en qualité de présidente, pour la SASU PIC 34 dénommée AIDE A DOMICILE PIC ST LOUP dont l'établissement principal est situé rue des Avants apt 214 - bat b- Résidence Terre Olivade - 34270 ST MATHIEU DE TREVIERES et enregistré sous le N° SAP827637810 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Téléassistance et visioassistance (Mode prestataire et mandataire)
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété) (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)



Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 16 mars 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-44  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP791537806  
N° SIREN 791537806**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 15 février 2017 par Madame Linda RAUNIER en qualité de gérant, pour l'entreprise individuelle OXYBUR dont l'établissement principal est situé 9 rue du Guillaumant - 34120 LEZIGNAN LA CEBE et enregistré sous le N° SAP791537806 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 mars 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-43  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP533755070  
N° SIREN 533755070**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément transformé en autorisation en date du 28 février 2012 et son modificatif en date du 3 février 2016 attribué à la SASU WEDOM SERVICES;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 28 février 2017 par Monsieur Thierry FERRANDIS en qualité de président, pour la SASU WEDOM SERVICES dont l'établissement principal est situé 113 avenue Vauban - 34110 FRONTIGNAN et enregistré sous le N° SAP533755070 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Téléassistance et visioassistance (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire uniquement)

## **Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (13, 34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (13, 34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire uniquement) - (13, 34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (13, 34)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire uniquement) - (13, 34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> mars 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjoindant au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



**Arrêté N° 17-XVIII-50**  
**de retrait de récépissé de déclaration**  
**services à la personne**  
**N° SAP800512196**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 15-XVIII-26 délivré depuis le 25 octobre 2014 concernant l'Association pour la Gestion Administrative des Travailleurs Autonomes dans les Services à la Personne dénommée AGATA SAP, située 84 rue Barbara – 34080 MONTPELLIER.

Vu la mise en demeure en date du 1<sup>er</sup> février 2017 retournée par la poste avec la mention « pli avisé et non réclamé »,

**CONSIDERANT :**

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'Association pour la Gestion Administrative des Travailleurs Autonomes dans les Services à la Personne dénommée AGATA SAP, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif 2014 et 2015 et quantitatif 2015.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration n° SAP800512196 délivré depuis le 25 octobre 2014 à l'Association pour la Gestion Administrative des Travailleurs Autonomes dans les Services à la Personne dénommée AGATA SAP, est retiré.

**Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.

Fait à Montpellier, le 7 mars 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**Arrêté N° 17-XVIII-52**  
**de retrait de récépissé de déclaration**  
**services à la personne**  
**N° SAP531941391**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 14-XVIII-36 délivré depuis le 15 février 2014 concernant l'entreprise de Madame AGUADO Sabine dénommée LE FER A REPASSER, située 205 Cami des Oliviers – Lotissement les Romains – 34560 MONTBAZIN.

Vu la mise en demeure en date du 31 janvier 2017 retournée par la poste avec la mention « pli avisé et non réclamé ».

**CONSIDERANT :**

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Madame AGUADO Sabine dénommée LE FER A REPASSER, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2015.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration n° SAP531941391 délivré depuis le 15 février 2014 à l'entreprise de Madame AGUADO Sabine dénommée LE FER A REPASSER, est retiré.

**Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.



**Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.

Fait à Montpellier, le 7 mars 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**Arrêté N° 17-XVIII-54**  
**de retrait de récépissé de déclaration**  
**services à la personne**  
**N° SAP812678118**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 15-XVIII-174 délivré depuis le 28 juillet 2015 concernant l'entreprise de Madame ALARD Audrey dénommée GAIA Services à la Personne, située 750 chemin de la Sablière – 34800 CANET.

Vu la mise en demeure en date du 1<sup>er</sup> février 2017.

**CONSIDERANT :**

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Madame ALARD Audrey dénommée GAIA Services à la Personne, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2015.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration n° SAP812678118 délivré depuis le 28 juillet 2015 à l'entreprise de Madame ALARD Audrey dénommée GAIA Services à la Personne, est retiré.

**Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.

Fait à Montpellier, le 8 mars 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**Arrêté N° 17-XVIII-53**  
**de retrait de récépissé de déclaration**  
**services à la personne**  
**N° SAP811680099**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 15-XVIII-178 délivré depuis le 17 juin 2015 concernant l'entreprise de Madame AMRI Chahira, située Résidence Olympe – 14 rue Toiras – 34000 MONTPELLIER.

Vu la mise en demeure en date du 1<sup>er</sup> février 2017,

**CONSIDERANT :**

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Madame AMRI Chahira, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2015.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration n° SAP811680099 délivré depuis le 17 juin 2015 à l'entreprise de Madame AMRI Chahira, est retiré.

**Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.

Fait à Montpellier, le 8 mars 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**Arrêté N° 17-XVIII-49**  
**de retrait de récépissé de déclaration**  
**services à la personne**  
**N° SAP501620504**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-69 délivré depuis le 12 mars 2013 concernant l'entreprise individuelle de Monsieur ARTZ Vincent dénommée MAGEWEB INFORMATIQUE, située 272 rue Frédéric Mistral – le temple du soleil apt 114 F – 34280 LA GRANDE MOTTE.

Vu la mise en demeure en date du 1<sup>er</sup> février 2017 retournée par la poste avec la mention « pli avisé et non réclamé »,

**CONSIDERANT :**

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise individuelle de Monsieur ARTZ Vincent dénommée MAGEWEB INFORMATIQUE n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2015.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration n° SAP501620504 délivré depuis le 12 mars 2013 à l'entreprise individuelle de Monsieur ARTZ Vincent dénommée MAGEWEB INFORMATIQUE, est retiré.

**Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.

Fait à Montpellier, le 2 mars 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**Arrêté N° 17-XVIII-57**  
**de retrait de récépissé de déclaration**  
**services à la personne**  
**N° SAP801298993**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 14-XVIII-75 délivré depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014 concernant l'entreprise de Monsieur BEAUFILS Michaël dénommée VITRES & CLAIRES, située 16 rue de l'Aramon – 34510 FLORENSAC.

Vu la mise en demeure en date du 8 février 2017.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Monsieur BEAUFILS Michaël dénommée VITRES & CLAIRES, n'a pas fourni les bilans annuels qualitatifs et quantitatifs 2014 et 2015.

DECIDE :

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration n° SAP801298993 délivré depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014 à l'entreprise de Monsieur BEAUFILS Michaël dénommée VITRES & CLAIRES, est retiré.

**Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.



**Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.

Fait à Montpellier, le 8 mars 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**Arrêté N° 17-XVIII-51**  
**de retrait de récépissé de déclaration**  
**services à la personne**  
**N° SAP534685425**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-117 délivré depuis le 29 décembre 2011 concernant l'entreprise de Monsieur BENARDET Matthieu dénommée MATTHLETICS, située 4 rue de la Sarriette – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS.

Vu la mise en demeure en date du 8 février 2017 retournée par la poste avec la mention « pli avisé et non réclamé ».

**CONSIDERANT :**

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Monsieur BENARDET Matthieu dénommée MATTHLETICS, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2015.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration n° SAP534685425 délivré depuis le 29 décembre 2011 à l'entreprise de Monsieur BENARDET Matthieu dénommée MATTHLETICS, est retiré.

**Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.

Fait à Montpellier, le 7 mars 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**Arrêté N° 17-XVIII-58  
de retrait de récépissé de déclaration  
services à la personne  
N° SAP510084254**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 15-XVIII-139 délivré depuis le 2 juin 2015 concernant l'entreprise de Monsieur BON Jérémy dénommée GOLDEN COACH, située 5bis rue Emmanuel Hedon – 34000 MONTPELLIER.

Vu la mise en demeure en date du 8 février 2017.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Monsieur BON Jérémy dénommée GOLDEN COACH, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2015.

DECIDE :

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration n° SAP510084254 délivré depuis le 2 juin 2015 à l'entreprise de Monsieur BON Jérémy dénommée GOLDEN COACH, est retiré.

**Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.

Fait à Montpellier, le 8 mars 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**Arrêté N° 17-XVIII-55**  
**de retrait de récépissé de déclaration**  
**services à la personne**  
**N° SAP788790459**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-31 délivré depuis le 6 février 2013 concernant l'entreprise de Madame BOURICHE Leila dénommée VENT NOUVEAU, située Résidence le Caducée – 6 place Alphonse Beau de Rochas – apt 109 – 3<sup>ème</sup> étage – 34790 GRABELS.

Vu la mise en demeure en date du 8 février 2017 retournée par la poste avec la mention « pli avisé et non réclamé ».

**CONSIDERANT :**

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Madame BOURICHE Leila dénommée VENT NOUVEAU, n'a pas fourni les bilans annuels qualitatifs et quantitatifs 2014 et 2015.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration n° SAP788790459 délivré depuis le 6 février 2013 à l'entreprise de Madame BOURICHE Leila dénommée VENT NOUVEAU, est retiré.

**Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.

Fait à Montpellier, le 8 mars 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**Arrêté N° 17-XVIII-59**  
**de retrait de récépissé de déclaration**  
**services à la personne**  
**N° SAP489227876**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-301 délivré depuis le 20 octobre 2012 concernant l'EURL BRICO-IMMO-SERVICES, située 17 rue Jean-Jacques Rousseau – 34490 THEZAN LES BEZIERS.

Vu la mise en demeure en date du 8 février 2017,

**CONSIDERANT :**

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'EURL BRICO-IMMO-SERVICE, n'a pas fourni les bilans annuels qualitatifs 2014 et 2015 et quantitatif 2015.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration n° SAP489227876 délivré depuis le 20 octobre 2012 à l'EURL BRICO-IMMO-SERVICES, est retiré.

**Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.



**Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.

Fait à Montpellier, le 8 mars 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Section intercommunalité

**ARRETE N° 2017 -1- 266 modification de la composition du  
syndicat mixte du Bassin de Thau**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1- 082 du 14 janvier 2005, modifié, portant création du syndicat mixte du Bassin de Thau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-244 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1 - 944 du 14 septembre 2016 portant fusion, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du Bassin de Thau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1- 223 du 1<sup>er</sup> mars 2017 prenant acte des incidences de la fusion, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du Bassin de Thau sur les syndicats existants ;

**CONSIDERANT** la substitution, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau à la communauté d'agglomération du Bassin de Thau antérieure à la fusion et à la communauté de communes du nord du Bassin de Thau ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition du syndicat mixte du Bassin de Thau est la suivante :

- Montpellier Méditerranée Métropole : pour les communes de Cournonsec, Cournonterral et Fabrègues
- Les communautés d'agglomération suivantes :
  - > Communauté d'agglomération du Bassin de Thau

> Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée : pour les communes d'Agde, Aumes, Castelnau de Guers, Florensac, Montagnac, Pinet, Pomerols et Saint Pons de Mauchiens

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat mixte du Bassin de Thau, le président de Montpellier-Méditerranée-Métropole, les présidents des communautés d'agglomération membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 14 MARS 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n°2017-I- 269 portant composition de la commission de suivi de site  
Unité d'incinération de boues et graisses  
issues de la station d'épuration (STEP) intercommunale  
au lieu-dit « Plaine Saint-Pierre » à BEZIERS**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2.1 et R125-5, R125-8 à R125-8.5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R133-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2151 du 30 décembre 2015 autorisant la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) à exploiter une unité d'incinération de boues et de graisses issues de la STEP implantée « Plaine St Pierre » à BEZIERS.
- CONSIDERANT** les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation à BEZIERS d'une unité d'incinération de boues et de graisses et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de BEZIERS ;
- CONSIDERANT** que l'établissement relève de l'article R125-5 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que l'installation est une installation de traitement de déchets qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1 : Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site (CSS), prévue à l'article L125-2.1 du code de l'environnement, autour de l'unité d'incinération de boues et de graisses issues de la STEP intercommunale exploitée « Plaine St Pierre » à BEZIERS par la CABM, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral N° 2015-I-2151 du 30 décembre 2015.

### ARTICLE 2 : Composition de la commission

La Commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme suit :

#### Collège « Administrations de l'Etat » :

- Le Préfet de l'Hérault ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Occitanie ou son représentant, Unité départementale de l'Hérault,
- M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Délégation territoriale de l'Hérault,
- M. le Directeur départemental des services incendie et secours, ou son représentant.

#### Collège « Élus des collectivités territoriales concernées ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- Commune de BEZIERS  
Mme Inda OUMALEK, conseillère municipale, titulaire,  
Mme Pascale LAUGE, adjointe chargée de l'écologie urbaine , suppléante.
- Commune de SAUVIAN  
M. Michel SAULNIER, conseiller municipal, titulaire,  
M. Barthélémy BOTTARY, conseiller municipal, suppléant.
- Commune de VILLENEUVE-LÈS-BEZIERS  
M. Alain MONSONIS, conseiller municipal, titulaire,  
Mme Ariane DESCALS-SOTO, conseillère municipale, suppléante.

#### Collège « riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- M. Robert CLAVIJO, titulaire, Président du Comité biterrois du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement (MNLE) et Mme Marie-Paule CABROL, suppléante.
- M. Jean-Pierre GALTIER, titulaire, Président de l'Organisme de Médiation en Environnement, Santé et Consommation (OMESC), et M. Jean-Pierre LE GAC, suppléant.
- M. Alexandre CLAIR, titulaire, Président de l'Association de quartier Pech du Gausselet/Aviateurs et Mme Nicole DIGOUT, suppléante.

**Collège « exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée  
ou organismes professionnels les représentant »**

- Représentants titulaires :  
M. Bernard AURIOL et M. Gérard ABELLA, vice-présidents à la CABM
- Représentants suppléants :  
M. Jean-Claude RENAU et M. Jean-Paul GALONNIER, vice-présidents à la CABM

**Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :**

Le collège des salariés, composé de 3 salariés titulaires et 3 salariés suppléants sera constitué ultérieurement, au plus tard lors de la mise en activité des installations.

**ARTICLE 3 : Président et composition du bureau**

La Commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La Commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège, désigné par les membres de chacun des collèges lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site.

Le Préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile, notamment le représentant du Conseil Départemental de l'Hérault.

**ARTICLE 4 : Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission**

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot -34000 MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

**ARTICLE 7 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Le Sous- Préfet de Béziers

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 14 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

**SIGNE**

Pascal OTHÉGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° **2017/01/284** prononçant le surclassement démographique  
de la commune de Sérignan

-----  
Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, précisant qu'une commune classée dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales peut être classée dans une catégorie démographique supérieure par référence à sa population totale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales précité ;
- VU** le décret du 3 janvier 2017 classant la commune de Sérignan en station de tourisme ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Sérignan du 22 février 2017 demandant son surclassement démographique et le dossier transmis dans cette perspective ;

**CONSIDERANT** que les conditions nécessaires au surclassement de la commune de Sérignan dans une catégorie démographique supérieure sont réunies ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La commune de Sérignan bénéficie du surclassement démographique suivant :  
- commune de 20 000 à 40 000 habitants.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

**17 MARS 2017**

Le Préfet



**Pierre POUËSSEL**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### *Préfecture*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES.  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES  
ÉLECTIONS

Arrêté n° 2017-01- *287* instituant la commission locale de contrôle  
pour l'élection du Président de la République  
Du 23 avril et 7 mai 2017

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU la Constitution et notamment ses articles 6, 7 et 58 ;
- VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- VU le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée, modifié en dernier lieu par le décret n°2011-1837 du 8 décembre 2011 relatif à l'élection du Président de la République, notamment son article 19 ;
- VU le code électoral et notamment ses articles R. 32 à R. 34 ;
- VU le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
- VU les désignations faites conformément à l'article 19 du décret du 8 mars 2001 susvisé ;
- SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 19 du décret du 8 mars 2001 modifié susvisé, une commission locale de contrôle est instituée dans le département de l'Hérault pour l'élection du Président de la République du 23 avril et 7 mai 2017.

**ARTICLE 2** : Cette commission est constituée comme suit :

#### **Pour le premier tour :**

**Présidente**: Mme Béatrice VERNHET, vice-présidente au tribunal de grande instance de Montpellier.

**Suppléante** : Mme Stéphanie HEBRARD, première vice-présidente au tribunal de grande instance de Montpellier.



**Pour le second tour :**

**Présidente:** Mme Stéphanie HEBRARD, première vice-présidente au tribunal de grande instance de Montpellier.

**Pour les deux tours :**

**Membres :** Mme Béatrice FADDI, directrice de la réglementation générale et des élections à la préfecture de l'Hérault.

M. Jean-Michel BELLY, direction départementale des postes et télécommunications de l'Hérault,

**Suppléant :** M. François GUENET.

**Secrétaire :** Mme Stéphanie SENEGAS, chef du bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 3 :** La commission siègera à la préfecture de l'Hérault. Elle peut toutefois se réunir, à la diligence de son président, en tout autre lieu qui lui paraît mieux adapté dans l'exercice de ses attributions.

**ARTICLE 4 :** Les représentants départementaux des candidats désignés conformément aux règles en vigueur peuvent participer avec voix consultative aux travaux de la commission:

**ARTICLE 5 :** La commission locale de contrôle est chargée des opérations suivantes :

- faire procéder au libellé des enveloppes ;
- d'adresser les déclarations et bulletins aux électeurs ;
- d'envoyer aux mairies, les bulletins de vote de chaque candidat.

**ARTICLE 6 :** La commission locale de contrôle est placée sous l'autorité de la Commission nationale de contrôle.

**ARTICLE 7:** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et la présidente de la Commission locale de contrôle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au Président de la commission nationale de contrôle et aux membres de la commission locale.

Fait à Montpellier, le 17 MARS 2017

Le Préfet,

**Pierre POUËSSEL**

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMEINATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur l'extension d'un ensemble commercial par extension d'un supermarché à l enseigne « Carrefour Market » et la création de 3 cellules de ventes à Bédarieux (34)**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault, modifié en date du 09 juin 2016 ;
- VU** la demande de permis de construire n° 034 028 17 B 0003 déposée en mairie de Bédarieux en date du 03 février 2017 ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2017/3/AT le 23 février 2017, formulée par la S.C.I. des Oliviers, sise Avenue du Docteur Galtier à Saint-Affrique (12), en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par extension de 313 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « Carrefour Market », portant sa surface totale de 2 417 à 2 730 m<sup>2</sup> ainsi que la création de 3 cellules de secteur 2, pour une surface de vente totale de 686 m<sup>2</sup>, situé Avenue de Saint-Pons à BÉDARIEUX (34) ;

**CONSIDÉRANT** que le maire ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de la commune d'implantation ;

**CONSIDÉRANT** que la CC Grand Orb Communauté de Communes en Languedoc a aussi pour compétence l'élaboration du S.CoT., celle-ci sera donc pourvue de deux sièges ;

**CONSIDÉRANT** que le Président de la CC Grand Orb Communauté de Communes en Languedoc devra désigner ses remplaçants pour chacun des mandats au titre desquels il ne pourra siéger ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Bédarieux, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

- M. le Président de la CC Grand Orb Communauté de Communes en Languedoc, ou l'un de ses représentants ;

- Un représentant de la CC Grand Orb Communauté de Communes en Languedoc au titre du S.Co T. ;

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;

- Mme la Présidente de la région Occitanie ou son représentant ;

- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;

- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontais et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

• Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Jackie BESSIERES

- M. Jean-Paul RICHAUD

- M. Arnauld CARPIER

• Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Mme Diane DELMAS

- M. Jean-Paul VOLLE

- M. Marc DEDEIRE

- M. Pascal CHEVALIER

- Mme Florence CHIBAUDEL

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par tout moyen, aux membres de la commission départementale ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

*Signé*

Philippe NUCHO

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMEINATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur la création par transfert d'un supermarché à prédominance alimentaire à l enseigne « LIDL » à Lattes (34)**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault, modifié en date du 09 juin 2016 ;
- VU** la demande de permis de construire n° 034 129 16 M 077 déposée en mairie de Lattes en date du 23 décembre 2016, complétée le 15 février 2017 ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2017/4/AT le 03 mars 2017, formulée par la S.N.C. LIDL sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67), en vue d'être autorisée à la création par transfert, d'un supermarché à prédominance alimentaire à l enseigne « LIDL » de 1 496,61 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé Rue Montels de l'Église à LATTES (34) ;
- CONSIDÉRANT** que la commune d'implantation est membre de la Métropole, E.P.C.I. à fiscalité propre ;
- CONSIDÉRANT** que la Métropole a aussi pour compétence l'élaboration du S.CoT., celle-ci sera donc pourvue de deux sièges ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Lattes, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou l'un de ses représentants ;

- Un représentant de Montpellier Méditerranée Métropole au titre du S.Co T. ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente de la région Occitanie ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontais et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

- Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Jackie BESSIERES
- M. Jean-Paul RICHAUD
- M. Arnaud CARPIER

- Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Mme Diane DELMAS
- M. Jean-Paul VOLLE
- M. Marc DEDEIRE
- M. Pascal CHEVALIER
- Mme Florence CHIBAUDEL

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par tout moyen, aux membres de la commission départementale ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

*Signé*

Philippe NUCHO

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMEINATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
chargée de statuer sur la création d'un point de vente à l'enseigne « NOZ » en Agde (34)**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault, modifié en date du 09 juin 2016 ;
- VU** la demande de permis de construire n° 034 003 17 K 0007 déposée en mairie d'Agde en date du 17 janvier 2017, complétée le 21 février 2017 ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2017/5/AT le 07 mars 2017, formulée par la S.A.R.L. IMMO CONTROLE sise 5 et 17 Rue de Corbusson –Z.A. Le Châtelier II à Saint-Berthevin (53), en vue d'être autorisée à la création d'un magasin spécialisé dans la vente de produits majoritairement non alimentaires provenant de lots, de surstocks ou de magasins ayant subis un sinistre à l'enseigne « NOZ » de 899,42 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé Z.I. des Sept Fonts - 1 Rue du Père Jean-Baptiste Salles en AGDE (34) ;

**CONSIDÉRANT** que le maire ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de la commune d'implantation ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire d'Agde commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomérations Hérault Méditerranée ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du S.Co.T. du Biterrois ou son représentant ;

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;

- Mme la Présidente de la région Occitanie ou son représentant ;

- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;

- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontois et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

• Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Jackie BESSIERES

- M. Jean-Paul RICHAUD

- M. Arnaud CARPIER

• Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Mme Diane DELMAS

- M. Jean-Paul VOLLE

- M. Marc DEDEIRE

- M. Pascal CHEVALIER

- Mme Florence CHIBAUDEL

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par tout moyen, aux membres de la commission départementale ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

*Signé*

Philippe NUCHO

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté modificatif de la composition de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial et l'arrêté préfectoral modificatif du 09 juin 2016 ;

**CONSIDÉRANT** la démission en date du 07 mars 2017 de Mme Géraldine CUILLERET en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

**CONSIDÉRANT** la candidature de Mme Diane DELMAS, Coordinatrice, formatrice et animatrice de projets à la D.I.F.E.D. (Dynamique d'Information de Formation sur l'Environnement et le Développement Durable) ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Dans l'article 1 § III b de l'arrêté préfectoral susvisé qui a institué la Commission Départementale d'Aménagement Commercial et fixé sa composition, Mme Géraldine CUILLERET est remplacée par Mme Diane DELMAS en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

*Signé*

Philippe NUCHO





Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté

**Portant mise en commun des effectifs et des moyens des polices municipales des communes de Montpellier, Pérols, et Castelnau le Lez, lors du marathon du 19 mars 2017.**

### **Le Préfet de l'Hérault**

Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.512-3 ;
- Vu** l'arrêté du 18 avril 2016 portant délégation de signature de M. Guillaume SAOUR, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande du Maire de Montpellier du 28 février 2017, concernant la mise en commun des effectifs et moyens des polices municipales de Montpellier, Pérols et Castelnau le Lez lors du marathon de Montpellier du 19 mars 2017 ;
- Vu** les avis favorables des Maires de Castelnau le Lez et Pérols ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la mise en commun des effectifs et moyens des polices municipales de Montpellier, Castelnau le Lez et Pérols, aux heures fixées ci-après, pour organiser la circulation et le stationnement, à l'occasion du marathon de Montpellier le 19 mars 2017.

**Article 2** : Les effectifs et moyens mis à disposition par **la police municipale de Montpellier sur la commune de Pérols** pour cette manifestation sont fixés comme suit :

- Effectifs : 5 policiers municipaux (les missions seront assurées en binôme avec un agent de police municipale de Pérols)
- Horaires : de 7h30 à 14h00
- Moyens matériels: un véhicule sérigraphié « police municipale »
- Moyens de défense : liaison radio, gilet pare balles, bâton de défense type tonfa, 1 revolver par agent.

**Article 3** : Les effectifs et moyens mis à disposition par **la police municipale de Montpellier sur la commune de Castelnau le Lez** pour cette manifestation sont fixés comme suit :

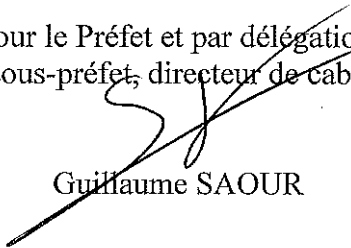
- Effectifs : 4 agents de la brigade moto de la police municipale de Montpellier chargés de l'ouverture et de la fermeture sur les voies du parcours de la course
- Horaires : 7h30 à 14h00
- Moyens matériels: motos
- Moyens de défense : liaison radio, gilet pare balles, bâton de défense type tonfa, 1 revolver par agent.

**Article 4:** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, les Maires de Montpellier, Castelnau le Lez, et Pérols, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le **8 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
POLE EPREUVES SPORTIVES  
FB

**Arrêté N° 2017/01/273 du 15 mars 2017**  
**Autorisant le déroulement de l'épreuve sportive non motorisée**  
**dénommée «Grand prix des vallons montpelliérains » le 19 mars 2017**

-----  
Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU** la demande présentée par l'association « ASPH cyclisme » en vue d'organiser le 19 mars 2017, une course cycliste dénommée "Grand prix des vallons montpelliérains" ;
- VU** les avis favorables des maires des communes concernées et les mesures de restriction de circulation et de stationnement qu'ils ont arrêtées ;
- VU** l'arrêté du président du conseil départemental de l'Hérault accordant une priorité de passage;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie groupe MDS;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 7 mars 2017;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : M. le Président l'association « ASPH cyclisme » est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 19 mars 2017, une course cycliste dénommée " Grand prix des vallons montpelliérains ".

**ARTICLE 2** : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux "attention course cycliste, priorité de passage" permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

**ARTICLE 4** : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**ARTICLE 5** : La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin, d'une ambulance agréée et deux secouristes disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. BERTON Sylvain (Tel. 06 27 76 67 17) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06 27 76 67 17. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, l'organisateur des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18) ainsi que la gendarmerie (18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

**Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ([ddcs-secretariat-direction@herault.com](mailto:ddcs-secretariat-direction@herault.com))**

**ARTICLE 6** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7** : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
  - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
  - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9** : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

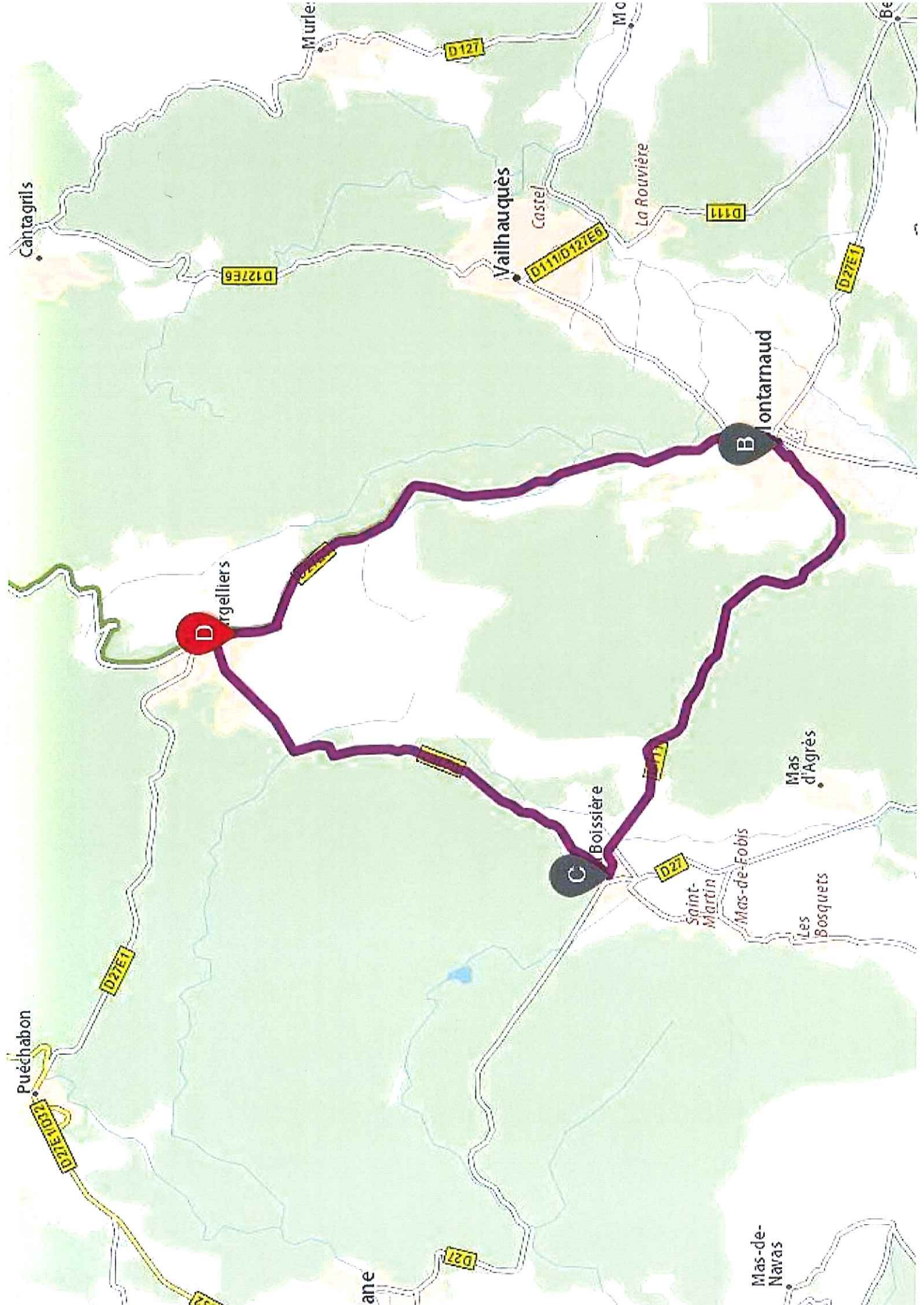
**ARTICLE 10** : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 11** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Guillaume SAOUR







Montpellier, le 07 mars 2017

Direction Générale  
des Services

---

## Arrêté du Président

---

DGA – Aménagement du territoire  
Pôle routes et transports  
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation  
Service exploitation et sécurité routière  
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD  
T : 04 67 67 70 42  
Références : 2017-03-19 Grand prix des vallons montpelliérains

### **Le président du Conseil départemental de l'Hérault,**

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature,

Vu la demande de M. IVON Ludovic, représentant l'association ASPH Cyclisme, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve de course cycliste,

Vu l'avis de la Commission départementale de Sécurité routière réunie le 07 mars 2017,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Grand prix des vallons montpelliérains », le 19 mars 2017 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

**Arrête :**



### **Article 1**

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « Grand prix des vallons montpelliérains » le dimanche 19 mars 2017 sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées-ci-dessous :

- RD27e1, du PR8+901-à 15+345, sur le territoire des communes de Argelliers et Montarnaud
- RD111, du PR0+000 à 5+957 sur le territoire des communes de La Boissière et Montarnaud
- RD27e3, du PR0+000 à 5+87, sur le territoire des communes de La Boissière et Argelliers

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera clôturée au passage du véhicule fin de course.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

### **Article 2**

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M. IVON Ludovic (06 12 43 10 32), représentant l'association ASPH Cyclisme (14, rue des Catalpas – 34430 Saint Jean de Védas) mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

### **Article 3**

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

### **Article 4**

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

### **Article 5**

M. le Directeur de l'agence départementale Coeur d'Hérault

M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,

M. IVON Ludovic, représentant l'association ASPH Cyclisme, organisateur de l'épreuve de course cycliste « Grand prix des vallons montpelliérains »,

sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

  
**Nicolas Duhayon**

# COMMUNE DE LA BOISSIERE

---

## ARRETE DU MAIRE

17/02

---

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA BOISSIERE,

Vu le code de la route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-20,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1, L.2213-5, L.2512-13 et R2213-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Considérant que le bon déroulement de la course cycliste "Chrono du Salagou" impose de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération, sur les voies départementales,

**ARRETE,**

**Article 1 :** Le dimanche 19 mars 2017, lors du déroulement de la course cycliste organisée par "TBC 34", prévue de 9h à 13h, la circulation sera modifiée sur l'ensemble du parcours, priorité de passage sera donnée à la course sur les RD 111, RD 27 et RD 27<sup>e</sup>3.

**Article 2 :** Sur les voies désignées à l'article 1, la vente de produits, denrées, articles ou objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à l'emplacement désigné par les organisateurs.

**Article 3 :** Le stationnement du public est interdit dans les lieux suivants : virages à angle droit ou en épingle à cheveux, pont, carrefour.

**Article 4 :** Le stationnement de véhicules sera également interdit sur les RD traversant le village.

**Article 5 :** Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.

Pour copie conforme,

Fait à La Boissière, le 10 janvier 2017,

Le Maire,

Jean-Claude CROS



**ARRETE DU MAIRE**  
**COMMUNE D'ARGELLIERS**  
**Règlementation temporaire de la circulation pour cause d'épreuves**  
**sportives sur la voie publique**  
**Interdiction de stationnement et circulation**

Le maire d'ARGELLIERS,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet et par la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10, R477-11 et R417-12 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Vu** le décret n°55-1336 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

**Considérant** que le bon déroulement de la course cycliste « GP DES VALLONS MONTPELLIERAINS » commande de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération, sur les voies départementales.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le Dimanche 19 mars 2017 lors du déroulement de la course cycliste organisée par ASPH prévue de 09h à 13h, le passage de la course sera prioritaire sur les véhicules.

**Article 2 :** Le stationnement de véhicules sera interdit de 5h à 14h sur une longueur de quarante mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée matérialisée au sol.

Celle-ci sera sécurisée par la mise en place de barrière.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ARGELLIERS

**Article 4 :** Ampliation de cet arrêté sera transmis à Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de GIGNAC.

Fait à ARGELLIERS le 12 janvier 2017  
Affiché le 12 janvier 2017

Le Maire,

Georges PIERRUGUES



# Motos et Voitures .

1er motard: Cédric Vallejo

Permis: 990134300141

Immat: CD-597-LV

180 impasse des libellules chez Mme Lopez Nadine

34170 Castelnau le lez

08-02-81

2ème motard: Sébastien Olivier

Permis: 870934311141

Immat: 25 ABV 34

4 bld de la Mairie

34880 Lavérune

20-06-69

3ème motard: Nicolas Perrier

Permis: 13BF14861

Immat: AW-228-LW

7 impasse de la marjolaine

34070 Montpellier

01-11-71

4ème motard: Pierre-Guillaume Leenhardt

Permis: 14AE75028

Immat: BQ 952 JB

Domaine de Cazeneuve

34270 Lauret

02-08-84

5ème motard: Greg Vabre

Permis: 970234300186

Immat: CQ 568 WP

22 allée de la gardiole

34690 Fabrègues

09-11-79

6ème motard: Daniel Delcroix (selon besoin)

Permis: 14AY15613

Immat: EB 271 PT

3 chemin du bosc

34140 Bouzigues

Ensuite les voitures

1ère voiture: Benjamin Ruelloux

## JALONNEURS

1/ David Dovergne

31-08-73

30 rue des frênes

34980 Saint Gely du fesc

2/ Frédéric Fabry

17-12-75

7 impasse des comores

34680 Saint georges d'Orques

3/ Thibault Segon

28-11-94

17 rue Albert Lenbard

34000 Montpellier

4/ Loris Cazottes

21-01-86

11 rue des sirènes

34470 Pérols

5/Maud Montreuil

15-08-74

12 rue des saladelles

34150 Restinclières

6/David Carré

30-03-73

8 rue des mallons

30620 Aubord

7/ Fabrice Roques

30-12-75

270 ronbla de calisson

34070 Montpellier

8/ Steeve Henry

24-06-83

16 allée des marquis

30600 Vestric

9/Florian Torro

21-07-88

289 montée du terral

34430 Saint Jean de Vedas

10/ Jean-Christophe Mellet

08-08-67

630 av du maréchal Leclerc

34070 Montpellier

11/ Adrien Izquierdo  
08-06-82  
635 av de la monnaie  
34170 Castelnau le lez

12/Sébastien Chabal  
13-09-84  
63 rue le pérugin  
34000 Montpellier

13/Christophe Bonnel  
13-04-85  
3 allée des girolles  
34660 Cournonsec

14/ leos Maere  
17/11/91  
372 rue mende 34090 Montpellier

15/ David Seriès  
18/02/73  
14 rue des genêts sauvage  
34 Cournonsec

16/ Sylvain thomas  
20/03/83  
21 allée saydre  
34000 Montpellier

17/ Fabre pierre  
19/05/71  
45 rue albert camus 34660 Cournonterral

18/ Fabre grégory  
9/11/77  
22 allée de la gardiole  
34690 fabregues

19/ Oliver Sebastien  
20/06/69  
4 Bld de la mairie  
34880 Laverune

20/ olivier fabienne  
03/12/71  
4 Bld de la mairie  
34880 Laverune

21/ Neyrac sylvain  
27/05/83  
1 impasse castillon  
34740 Vendargues

22/ eric loefflery  
30/09/80  
7 rue du grau  
34070 montpellier

23/ sancho gomez gabriel  
3/03/86  
107 carmessiex  
34000 montpellier

24/ udrisier antonin  
7/09/90  
15 rue bearne  
34090 montpellier

25/ Sebastien guille  
2/06/78  
204 rue dente alighieri  
34170 grabels

26/ alice gervais  
29/04/77  
12 rue du camp de fabre  
34880 laverune

27/Denis collavisa  
10/05/73  
60 rue philippe castan  
34090 montpellier

28/ Anabel chacon  
18/09/62  
22 rue husien liege  
34830 clapier

29/ bonnet florent  
28/04/73  
140 ch de gaillardie  
31100 toulouse

30/ Volmer robin  
20/06/90  
15 rue du bearne 34090 montpellier

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
FB

**Arrêté n° 2017/01/113 du 24 janvier 2017  
Autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée  
"La Ronde des Volcans" le 29 janvier 2017**

-----

**Le préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
  - VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
  - VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
  - VU le règlement général de la fédération française de motocyclisme ;
  - VU les règles techniques et de sécurité de la discipline endurance tout terrain de la fédération française de motocyclisme ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2015/01/1141 du 25 juin 2015, homologuant la piste de motocross sise lieu dit "La Vière" à St Thibery (34630), pour une durée de quatre ans ;
  - VU le visa d'organisation n° 17/0004 délivré par la fédération française de motocyclisme le 7 décembre 2016, pour l'épreuve d'enduro spécialité endurance tout terrain dénommée "La Ronde des volcans" ;
  - VU l'autorisation de la commune de St Thibery;
  - VU l'attestation d'assurance, souscrite par le Moto Club st thibéryen auprès de la compagnie « Lestienne»
  - VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la fédération française de motocyclisme ;
  - VU la demande d'autorisation présentée par M. le président du moto club de St Thibery, en vue d'organiser le 29 janvier 2017, sur la piste susvisée, une épreuve d'endurance moto dénommée "La Ronde des Volcans" ;
  - VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière le 24 janvier 2017;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :M. le Président du Moto-club de St Thibery est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 29 janvier 2017, sur la piste de Moto-cross sise lieu-dit "La Vière" à St Thibery, empruntant pour partie la piste susvisée, une épreuve d'endurance tout terrain moto dénommée "La Ronde des Volcans".



**ARTICLE 2** : L'organisateur devra se conformer aux règlements de la fédération française de motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline endurance tout terrain de la fédération française de motocyclisme.

**ARTICLE 3** : La manifestation empruntera pour partie le tracé homologué. Le tracé spécifique à la manifestation ne pourra être modifié et restera conforme au plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les six poteaux d'éclairage présents sur le circuit homologué devront impérativement être protégés par des protections de type "rugby", sur une hauteur de deux mètres par rapport à la piste.

**ARTICLE 5** : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

**Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.**

**Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.**

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Des marshals à moto circuleront sur la piste afin de renforcer ce dispositif. Le nombre de commissaire de piste et de marshals devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

**ARTICLE 6** : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Les accès au circuit s'effectueront par la RD18 et RD125, conformément à l'arrêté préfectoral d'homologation.

Un agent du service d'ordre de l'organisateur sera chargé d'interdire le stationnement sur la RD13 afin de garantir l'accès des secours.

**ARTICLE 7** : La couverture médicale sera assurée par deux médecins, deux ambulances et deux équipes de quatre secouristes, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

L'organisateur mettra à la disposition de l'équipe médicale un véhicule tout terrain de type 4x4, permettant d'acheminer les secours en tout point du circuit.

**M. Jean-Louis CALVET** sera désigné comme responsable des secours. Son numéro de téléphone est le **06.30.37.38.60**. Il devra être communiqué à la caserne de pompiers de St Thibery, avant le début de la course.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC (06 09 88 70 74) au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention puisse se faire dans les plus brefs délais.

**Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la direction départementale de la cohésion sociale ( [ddcs-secretariat-direction@herault.com](mailto:ddcs-secretariat-direction@herault.com) )**

**ARTICLE 8** : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la fédération française de motocyclisme susvisés.

**ARTICLE 9** : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

**ARTICLE 11** : Les organisateurs doivent s'assurer du respect ainsi que de la tranquillité et de la sécurité des riverains.

Les droits des tiers restent expressément réservés.

**ARTICLE 12** : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, et notamment dans le parc pilote.

**Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée par la manifestation.**

Chaque participant devra disposer d'un extincteur.

**ARTICLE 13** : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Joël CARRIER, éventuellement suppléé par M. Marc YVONNE.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.02.25.51 ou bien par mail à : [standard-herault@herault.pref.gouv.fr](mailto:standard-herault@herault.pref.gouv.fr), l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 14** : L'autorisation pourra être rapportée par le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

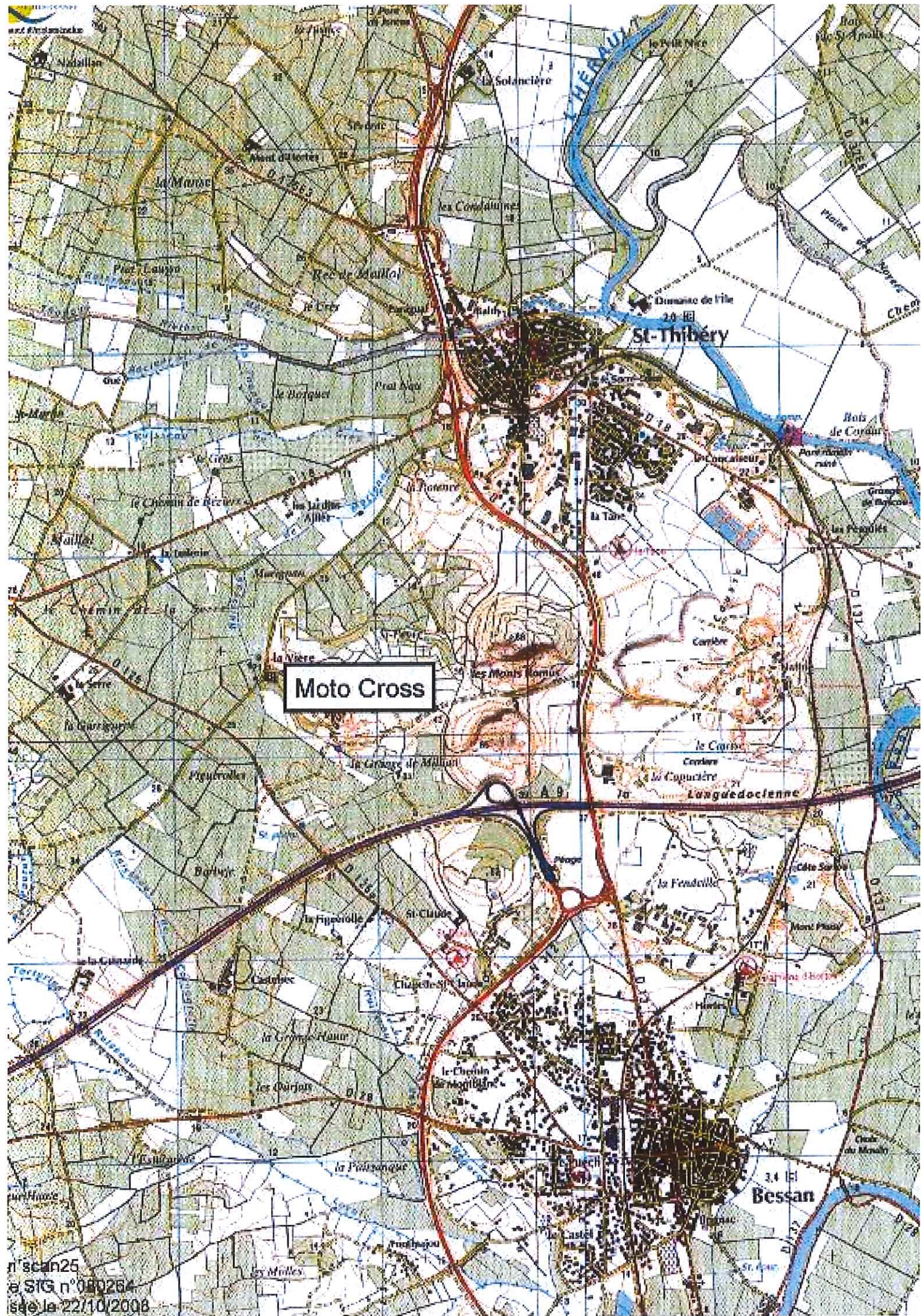
**ARTICLE 15** : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 16** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le sous préfet de Béziers, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de St Thibery, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le préfet, et par délégation  
Le sous préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR



Moto Cross

St-Thibéry

Bessan

Endurance tout le  
Saint-Thiber  
29 janvier 20



Sortie St Thibery

P

P

A VIÈRE

Parc  
motos

Public

Poste  
fixe

Public

DEPART

Sortie Autocars

Sortie bezières

- Commissaires de piste
- ✚ Poste de secours
- Piste endurance TT



FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME  
**MOTO-CLUB SAINT THIBERYEN**

Chez Mme Ghislaine MONTAULON  
4 Avenue Charles de Gaulle  
34630 SAINT-THIBERY

LIGUE REGIONALE LANGUEDOC ROUSSILLON

COMMISSAIRES DE PISTE

ENDURANCE TT  
29 janvier 2017

BROS Bernard	235880
CALVET Jean Louis	145724
CANAL Bruno	235884
CARRIER Joël	078853
DAIRE Christian	215004
GARCIA Henri	235881
GELIS Irlan	123722
GARNIER Daniel	209542
GUILLEVIC Denys	238870
MONTAULON Jean Louis	235882
TAURINES Eric	48958
TENZA Alexis	147884
TENZA Jésus	238880
VALLEE Christian	238884
VERDIER Christian	235883
VIALA Jean Paul	158812
YVONNE Marc	025640

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
POLE EPREUVES SPORTIVES  
FB

**Arrêté n° 2017/01/274 du 15 mars 2017  
portant autorisation du déroulement de la manifestation nautique dénommée  
"Marathon en aviron de Mauguio-Carnon" le 19 mars 2017**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code des transports et notamment, son article R 4241-38 ;
- VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret n°77-330 du 28 mars 1977 ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment, son article A.4241-26 ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure, et notamment son article 2-2-2;
- VU l'arrêté Inter-Préfectoral du 29 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2014-1-1500 règlementant la pratique de l'aviron sur le Canal du Rhône à Sète, itinéraire principal entre les PK27 et 62.8 dans le département de l'Hérault ;
- VU la demande d'autorisation du Club d'Aviron de Mauguio-Carnon d'organiser le **22 janvier 2017**, une compétition dénommée "**Marathon en aviron Mauguio-Carnon**" sur le Canal du Rhône à Sète, entre les PK35 et 41;
- VU l'avis favorable de la subdivision des voies navigables de France de Frontignan La Peyrade;
- VU les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes concernées;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le président du club d'aviron de Mauguio-Carnon est autorisé à organiser la compétition nautique dénommée "Marathon en aviron Mauguio-Carnon" le 19 mars 2017, de 8h00 à 15h00, entre les points kilométriques PK29 et PK50 sur le canal du Rhône à Sète ;

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

En matière de sécurité nautique, les organisateurs devront se conformer et appliquer les règlements fixés sur la voie d'eau concernée. Les embarcations devront posséder l'armement fluvial obligatoire.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation ne préjuge pas d'obtenir les autres autorisations nécessaires. L'organisateur remettra, préalablement à la manifestation, au gestionnaire de la voie d'eau tous les éléments nécessaires à l'obtention des autorisations de circuler en véhicule sur le chemin de service. Les autorisations de circuler en véhicule délivrées par VNF pourront restreindre certains secteurs du chemin de service notamment en raison des nécessités de l'exploitation, d'impondérables ou de travaux divers. Dans cette éventualité et sous sa seule responsabilité, l'organisateur fera son affaire de palier à cela par des moyens nautiques ou humains adaptés aux circonstances.

**ARTICLE 3 :** Cette manifestation nautique n'entraînera pas d'arrêt de navigation ; toutefois le gestionnaire de la voie d'eau sera chargé de prendre, par voie d'avis à batellerie, la mesure temporaire suivante :

**En raison de la manifestation nautique intitulée "marathon en avirons", le 19 mars 2017 entre 08h00 et 15h00, les usagers de la voie d'eau (sauf les avirons) :**

**- réduire leur vitesse à 3 km/h du PK 29 au PK 50**

- lors des croisements ou trématages de bateaux des usagers de la voie d'eau avec les embarcations de la manifestation nautique, l'organisation de l'évènement sera chargée de faire garer les avirons de la compétition en dehors du chenal et en rive gauche de la voie d'eau.

Les usagers de la voie d'eau adapteront leur navigation à l'approche des embarcations de la manifestation, notamment en réduisant leur vitesse et en limitant leurs remous avant tout croisement des bateaux de la compétition. Ces prescriptions seront communiquées par avis à la batellerie pris par VNF.

**ARTICLE 4 :** L'organisation de cette manifestation se fera aux risques et périls des participants préalablement enregistrés par l'Association Club Aviron de Manguio-Carnon. Une assurance couvrant tous les risques y compris le retrait éventuel des engins et bateaux garantissant la responsabilité de ceux-ci avec renonciation à recours contre l'État et son concessionnaire. Cette assurance devra notamment porter sur les dommages qui pourraient éventuellement être causés au domaine public fluvial concédé.

Le président de l'Association Club Aviron de Manguio-Carnon sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation, et des accidents ou incidents pouvant intervenir aux personnes et aux biens du fait de la présente autorisation et devra s'assurer que toutes les mesures de police et de sécurité nécessaires ont été prises aussi bien à terre que sur l'eau.

Le président de l'Association Club Aviron de Manguio-Carnon est notamment tenu de s'assurer que cette manifestation dispose bien des moyens nautiques, de communication et de secours permettant la sécurité des participants et du public.

Le président de l'Association Club Aviron de Manguio-Carnon veillera également à ce que cette manifestation ne génère pas d'incidence sur la circulation des voies publiques ou privées situées dans les environs immédiats. Il veillera également au respect de l'environnement, des biens privés et publics sur le plan d'eau et ses abords.

Tous les organisateurs et participants devront se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents de Voies Navigables de France, ou les maires des communes concernées.

**ARTICLE 5 :** Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre cette manifestation nautique, si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

En temps de crue, notamment lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes, la navigation des bateaux doit être impérativement arrêtée. L'organisateur est seul juge des conditions hydrauliques et météorologiques et conserve la responsabilité du déroulement de la manifestation.

Il doit tenir à la disposition des participants avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

**ARTICLE 6 : Devoir de vigilance.**

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, l'organisateur doit prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue :

- d'éviter de causer des dommages aux autres bâtiments et autres matériels flottants, aux rives et aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- d'éviter de mettre en danger la vie des personnes ;
- d'assurer la sécurité et le secours de tous les participants en toutes circonstances et sur l'ensemble du parcours ;
- d'éviter tous risques de pollution des eaux.

**ARTICLE 7 : Prescriptions imposées à l'organisateur**

- L'organisateur met en place de part et d'autre de la zone de la manifestation des embarcations avec des agents en charge de signaler la manifestation et de stopper les bateaux,
- En cas de passage des bateaux la navigation devra être libérée toute les 30 minutes maximum,
- Les activités devront être stoppées pendant le passage des bateaux.
- Toute installation à terre ou sur l'eau, mise en place pour les manifestations sera enlevée aussitôt après son achèvement.

**ARTICLE 8 :** La régularité du débit de transit ne pourra être garantie pendant la durée de la manifestation.

**ARTICLE 9 :** Les mesures de prévention et de secours mises en œuvre par l'organisateur et à la charge de ce dernier seront les suivants :

- Disposer d'un poste de secours sur berge comprenant une antenne de secouristes médicalisée avec un médecin et une ambulance de transport sanitaire agréée (DPS Lot A)
- Mettre en place un dispositif de surveillance et d'assistance composé à minima de deux embarcations motorisées complété de suiveurs sur berges à bicyclettes ou positionnés à des points fixes de surveillance stratégiques ;
- Disposer d'une liaison radio entre les commissaires de course et les secours ;
- Disposer d'une liaison téléphonique filaire avec le CODIS (04.99.06.70.00), afin de prévenir les secours de tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours ;
- Baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;
- Assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites de la manifestation.

**ARTICLE 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, et l'organisateur sera tenu de réparer à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourront être causées aux ouvrages de la navigation et qui seront directement ou indirectement la conséquence de cette manifestation.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions techniques relatives à la construction et à l'équipement des engins et bateaux doivent être conformes aux textes en vigueur.



Les engins et bateaux de plaisance devront être dotés de marques extérieures d'identité, conformément à l'arrêté du 15 octobre 2009, relatif aux conditions d'inscription, d'immatriculation et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

Les pilotes des bateaux devront satisfaire à l'arrêté ministériel du 03/07/1992, modifié par le décret 95-603 du 06/05/1995 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la cohésions sociale, le chef de la subdivision des voies navigables de France de Frontignan, le maire de Mauguio-Carnon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, au général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault.

Pour le préfet, et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR



Aigues M...

La Grande Motte

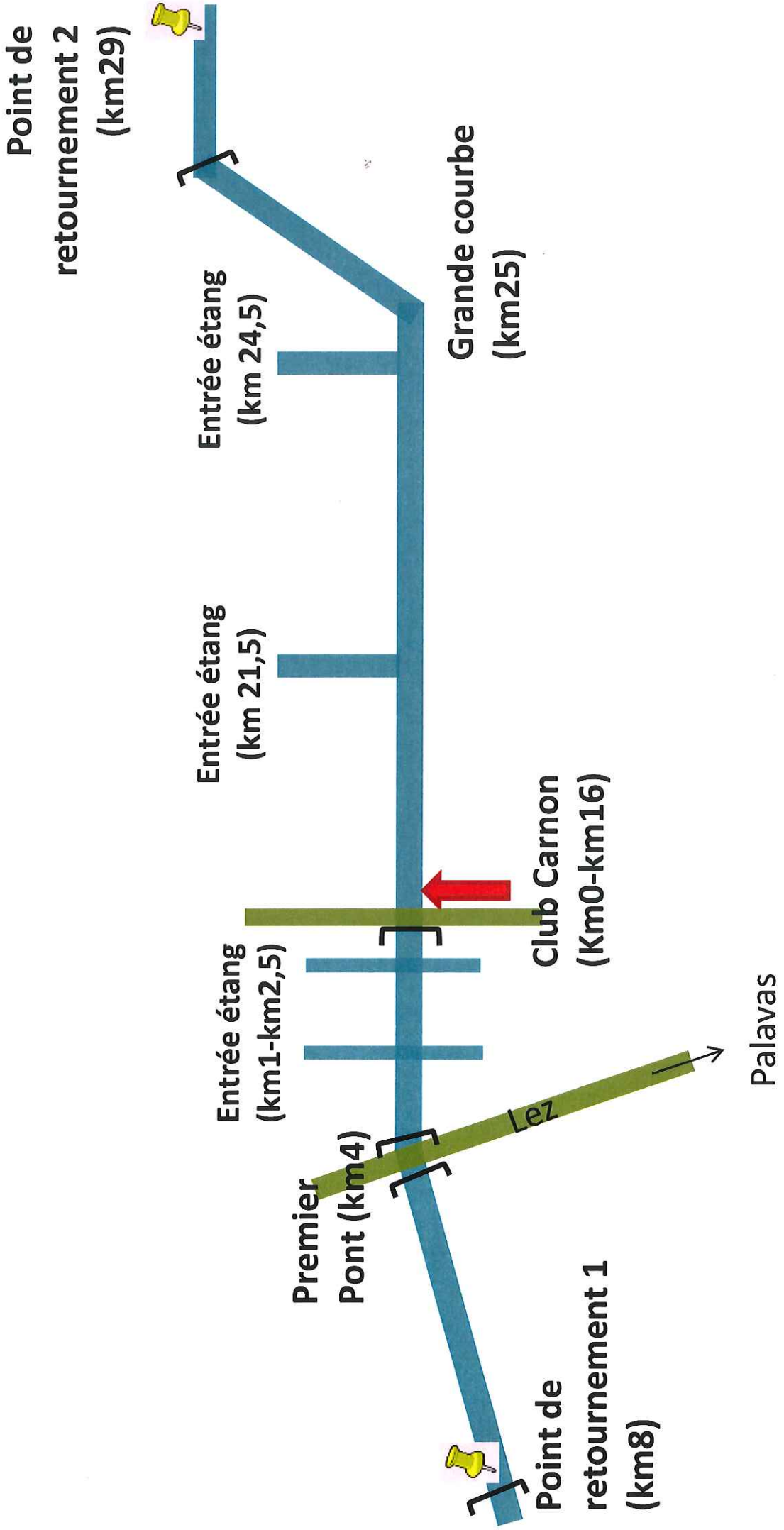
Site Natura2000

Mauguio-Carnon

Marathon 2013

Palavas

es



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
FB

**Arrêté n° 2017/01/275 du 15 mars 2017  
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée  
"6<sup>ème</sup> Rallye des Garrigues" les 18 et 19 mars 2017**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'Ordre national du Mérite,  
Officier de la légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU les Règles Techniques et de Sécurité, discipline "Rallyes Routiers", émises par la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU la demande présentée par l'association "Moto Club du Drac", en vue d'organiser les 18 et 19 mars 2017, un rallye routier moto dénommé "6<sup>ème</sup> Rallye des Garrigues" ;
- VU l'avis du président du conseil départemental de l'Hérault et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du maire de Lavérune et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtés ;
- VU les avis émis par les maires des communes traversées et les mesures de restrictions de stationnement qu'ils ont arrêtées ;
- VU le permis d'organisation n° 718 délivré par la FFM le 14 décembre 2016;
- VU l'attestation d'assurance, souscrite par l'association "Moto Club du Drac" auprès de la compagnie GRAS SAVOYE ;
- VU le règlement particulier de la manifestation approuvé par la FFM ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 14 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1** : M. le président de l'association "Moto Club du Drac" est autorisé, **sous son entière responsabilité** et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les **18 et 19 mars 2017**, une épreuve de rallye routier moto dénommée "6<sup>ème</sup> Rallye des Garrigues".

**ARTICLE 2** : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement standard des rallyes routiers et aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme.

**ARTICLE 3** : L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurera la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 4** : L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

**Il veillera tout particulièrement à la remise en état de la route suite à la manifestation.**

**ARTICLE 5** : L'organisateur mettra en place un itinéraire de déviation le jour de l'épreuve conformément au dossier déposé. Les signalisations des déviations seront mises en place par l'organisateur 8 jours avant la date prévue de la manifestation, et conformément au plan joint. L'organisateur veillera à ce que la signalisation mise en place ne soit pas déplacée durant ces 8 jours, et au cours de la manifestation.

**ARTICLE 6** : Lors des parcours de liaison :

Les concurrents devront strictement respecter les règles du code de la route et les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement pris par les autorités gestionnaires des voies.

**ARTICLE 7** : Lors des épreuves spéciales :

**Les reconnaissances des spéciales effectuées avec tout véhicules à moteur à deux ou trois roues sont interdites.**

- L'accès de la route de course est formellement interdit au public qui ne sera admis à stationner que dans les zones prévues à cet effet par l'organisateur conformément au plan joint en annexe. **Le stationnement des spectateurs se fera sous le contrôle de membres de l'organisation, qui s'assureront que les véhicules stationnés ne gênent ni la circulation ni l'accès des secours et respectent les propriétés privées.**

- L'organisateur devra mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire pour que l'organisateur puisse être renseigné en temps réel sur le comportement du public.

- Tous les chemins ayant un débouché direct sur la piste devront être fermés en amont de celle-ci afin d'empêcher tout spectateur d'accéder au circuit.

- L'organisateur rappellera par écrit aux commissaires les obligations qui leur incombent en matière de signalement du public. Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

**Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.**

- L'organisateur devra informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité.

Conformément aux règles techniques et de sécurité émises par la Fédération Française de Motocyclisme, les zones réservées au public ainsi que leur accès doivent être bien identifiées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites seront signalées par des panneaux réglementaires, et les zones interdites estimées dangereuses devront être à minima rubalisées en rouge. Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.

**ARTICLE 8 :** Tous les personnels d'encadrement (Directeur de course, commissaire technique, commissaires de route) devront avoir la qualification requise. Cette qualification prend la forme d'une attestation délivrée par la fédération délégataire. Elle doit pouvoir être présentée à toute réquisition des autorités.

**ARTICLE 9 :** Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

**ARTICLE 10 :** Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

**ARTICLE 11 :** La couverture médicale sera assurée par **deux médecins et trois ambulances**. Les deux ambulances seront positionnées par roulement, afin d'assurer pour chaque spéciale le dispositif de sécurité médical prévu par le RTS de la discipline (art 9).  
L'organisateur mettra à la disposition de l'équipe médicale un véhicule permettant d'acheminer les secours en tout point du circuit (véhicule d'intervention rapide).

**Le numéro du PC course est le 07 77 44 30 23. M. Jacques BOISSIERE (Tel.06 11 16 31 64) est désigné comme "coordinateur des secours".** Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Les organisateurs devront communiquer ces numéros de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (112 ou 18) une heure avant le départ de la course.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention puisse se faire dans les plus brefs délais.

**L'organisateur technique arrêtera immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informera les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.**

**ARTICLE 12 :** Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence ainsi que l'interdiction formelle d'allumer du feu, y compris de fumer, dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner.

**ARTICLE 13 :** Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.

**ARTICLE 14 :** Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits:**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette

interdiction, sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension et que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

**ARTICLE 15** : Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 16** : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Thierry BEC qui sera joignable au 07 77 44 30 23 ( PC course).

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.02.25.51 ou bien par mail à : [standard-herault@herault.pref.gouv.fr](mailto:standard-herault@herault.pref.gouv.fr), l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 17** : L'autorisation pourra être rapportée par le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

**ARTICLE 18** : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 19** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le préfet, et par délégation  
Le Sous préfet, directeur de Cabinet,

signé

Guillaume SAOUR



Montpellier, le 16/03/2017

Direction Générale  
des Services

---

## Arrêté Conjoint

---

DGA – Aménagement du territoire  
Pôle routes et transports  
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation  
Service exploitation et sécurité routière  
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD  
T : 04 67 67 70 42  
Références : 2017-03-18&19 rallye des garrigues

### **Le président du Conseil départemental de l'Hérault, Le Maire de la commune de Lavérune**

Vu l'article L. 3221-4 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route et notamment le livre 4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel;

Vu le règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la demande de M. BOILLOT Bernard, représentant l'association Moto Club du DRAC, organisatrice de l'épreuve de rallye automobile « 6<sup>ème</sup> Rallye des garrigues », d'emprunter le réseau routier départemental;

Vu la réunion de la Commission départementale de sécurité routière en date du 14/03/2017;

Considérant l'obligation de réglementer la circulation en vue d'organiser l'épreuve « 6<sup>ème</sup> Rallye des garrigues » qui aura lieu les 18 et 19 mars 2017 sur le réseau routier départemental, afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route;

**Arrêtent**



## Article 1

La circulation de tous les véhicules sera règlementée conformément aux dispositions suivantes :

☞ Interdiction de circulation et de stationnement :

- Epreuve spéciale ANIANE : RD27, du PR4+180 (intersection D27e2) au PR10+144 (intersection D27e3) sur le territoire des communes de La Boissière et Aniane  
La circulation sera déviée par les RD27, RD619 et RD32 via Gignac
- Epreuve spéciale AUMELAS: RD114, du PR0+779 (intersection D139) au PR7+843 (intersection D114e2) sur le territoire de la commune de Aumelas.  
La circulation sera déviée par les RD139, RD131, RD2 et RD114e2, via Aumelas et Vendémian.
- Epreuve spéciale LAVERUNE : RD 5<sup>o</sup>12, du PR0+702 (intersection D5e3) au PR1+967 (intersection D5e4) et RD5e4, du PR0+000 (intersection RD5) au PR0+600 (intersection VC « chemin de Saussan ») sur le territoire des communes de Laverune et Pignan.  
La circulation sera déviée par les voies communales.  
Sur la RD5, la branche RD5e4/RD5e12 en direction de Laverune et Saussan sera fermée.

Ces restrictions de circulation seront applicables les samedi 18 mars 2017 de 07h00 à minuit et le dimanche 19 mars 2017 de 00h00 à 02h00.

Ces horaires sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction du déroulement de la manifestation. Dans tous les cas, ces restrictions seront levées après le passage de la voiture balai de l'organisation matérialisant la fin de la course.

Les déviations seront balisées sur l'ensemble de l'itinéraire.

En cas de nécessité, l'organisateur devra laisser le passage aux véhicules de secours, qui restent prioritaires sur la course.

## Article 2

La réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8<sup>o</sup> partie), de jour et de nuit.

L'organisateur, M.BOILLOT Bernard (06.79.21.83.39), représentant l'association Moto Club du DRAC (3, rue des abimes – 34880 LAVERUNE ) a pour obligation d'assurer la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation sous sa responsabilité et à sa charge, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## Article 3

Conformément aux dispositions du Code du sport, l'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation et s'engage à prendre à sa charge tous dommages constituant une dégradation d'ouvrage. Le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) est proscrit.

## Article 4

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones règlementées.

**Article 5**

M. le Directeur de l'Agence Départementale Métropole,  
M. le Directeur de l'Agence Départementale Pic St Loup,  
M. le Directeur de l'Agence Départementale Cœur d'Hérault,  
M.le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,  
sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 16/03/2017

Le Président

Pour le Président du Conseil départemental  
le par délégation,  
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

  
**Nicolas Duhayon**

Lavérune, le 16/03/2017

Le Maire de Lavérune

Ampliation :  
Monsieur le Maire de Lavérune  
EDSR  
CODIS  
Hérault Transport

**ARRÊTÉ N°112/2016 P****Réglementation du stationnement et de la circulation du 16.03.2017 au 19.03.2017 sur la commune de Laverune à l'occasion du rallye moto des garrigues.**

Le Maire de la Commune de Laverune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R44, R225, R 110-1, R110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 415-6 et 7, R 417-10 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610.5 ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation sportive « le rallye des garrigues », il importe de régler la circulation et le stationnement des véhicules du 16 au 19 mars 2017, sur différentes places et rues du village pour assurer la sécurité des motards, des usagers de la route et des piétons,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement des véhicules sera interdit, du jeudi 16 mars 2017 à partir de 8h00 jusqu'au dimanche 19 mars 2017 12h00, sur les parkings du château, des tennis situés cour Bérenger de Fré dol et le parking du complexe sportif avenue du château.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera interdit, boulevard de la mairie de l'avenue des serres à l'avenue du château, du vendredi 17 mars 2017, à partir de 9h00 jusqu' au dimanche 19 mars 2017, 12h00.

**ARTICLE 3 :** Cette interdiction sera matérialisée par des panneaux réglementaires. Une mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant pourra être effectuée.



**ARTICLE 4 :** La circulation des véhicules sera interdite boulevard de la mairie, de l'avenue des serres à l'avenue du château du samedi 18 mars 2017 à partir de 06h00 jusqu' au dimanche 19 mars 2017, à 2h00.  
Une déviation sera mise en place par une signalisation règlementaire.

**ARTICLE 5 :** Seuls les organisateurs du rallye des Garrigues « Moto club Drac » et les participants désignés seront autorisés à s'installer sur les emplacements réservés et sur le terrain du tambourin avenue du château.

**ARTICLE 6 :** Messieurs le directeur général des services de la Mairie de Lavérune, le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Georges-d'Orques, le chef de poste de police municipale de Lavérune, le responsable des services techniques, sont chargés en ce qui les concerne de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lavérune 14/12/2016

Le maire

Roger CAIZERGUES



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

**ARRÊTÉ N° 113 /2016 P****Réglementation du stationnement et de la circulation du 18.03.2017 au 19.03.2017 sur la commune de Lavérune à l'occasion d'une épreuve de deux spéciales du rallye moto des garrigues.**

Le Maire de la Commune de Lavérune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R44, R225, R 110-1, R110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 415-6 et 7, R 417-10 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610.5 ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation sportive « épreuve spéciale du rallye des garrigues », il importe de régler la circulation et le stationnement des véhicules du 18 au 19 mars 2017, sur différentes rues du village pour assurer la sécurité des motards, des usagers de la route et des piétons,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement des véhicules sera interdit, le samedi 18 mars 2017, à partir de 14h00 jusqu'au dimanche 19 mars 2h00, avenue du château, route du pont de Pignan vers RD5 E 12.

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction sera matérialisée par des panneaux réglementaires. Une mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant pourra être effectuée.

**ARTICLE 3 :** Pour les épreuves spéciales dont le départ se fera à Lavérune, la circulation des véhicules et des piétons sera interdite en haut de l'avenue du château, route du pont de Pignan RD 5 E 12, le samedi 18 mars 2017 de 17h00 au dimanche 19 mars 2h00. Une déviation sera mise en place par une signalisation réglementaire au niveau du chemin des rogations et la rue des albisias, de la rue du mas de Lépot vers la rue de l'ancienne gare.



**ARTICLE 4 :** Seuls les riverains du chemin du pont de Pignan seront autorisés sous la responsabilité des commissaires de course ou des organisateurs à se rendre à leur domicile ou à en sortir.

Les organisateurs du rallye des Garrigues « Moto club Drac » devront mettre en place les dispositifs réglementaires de sécurité et de signalisation. Un nombre suffisant de commissaires de course se trouveront aux points sensibles sur le parcours de la course.

**ARTICLE 5 :** Messieurs le directeur général des services de la Mairie de Lavérune, le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Georges-d'Orques, le chef de poste de police municipale de Lavérune, le responsable des services techniques, sont chargés en ce qui les concerne de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lavérune le 14/12/2016

Le maire

Roger CAIZERGUES



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

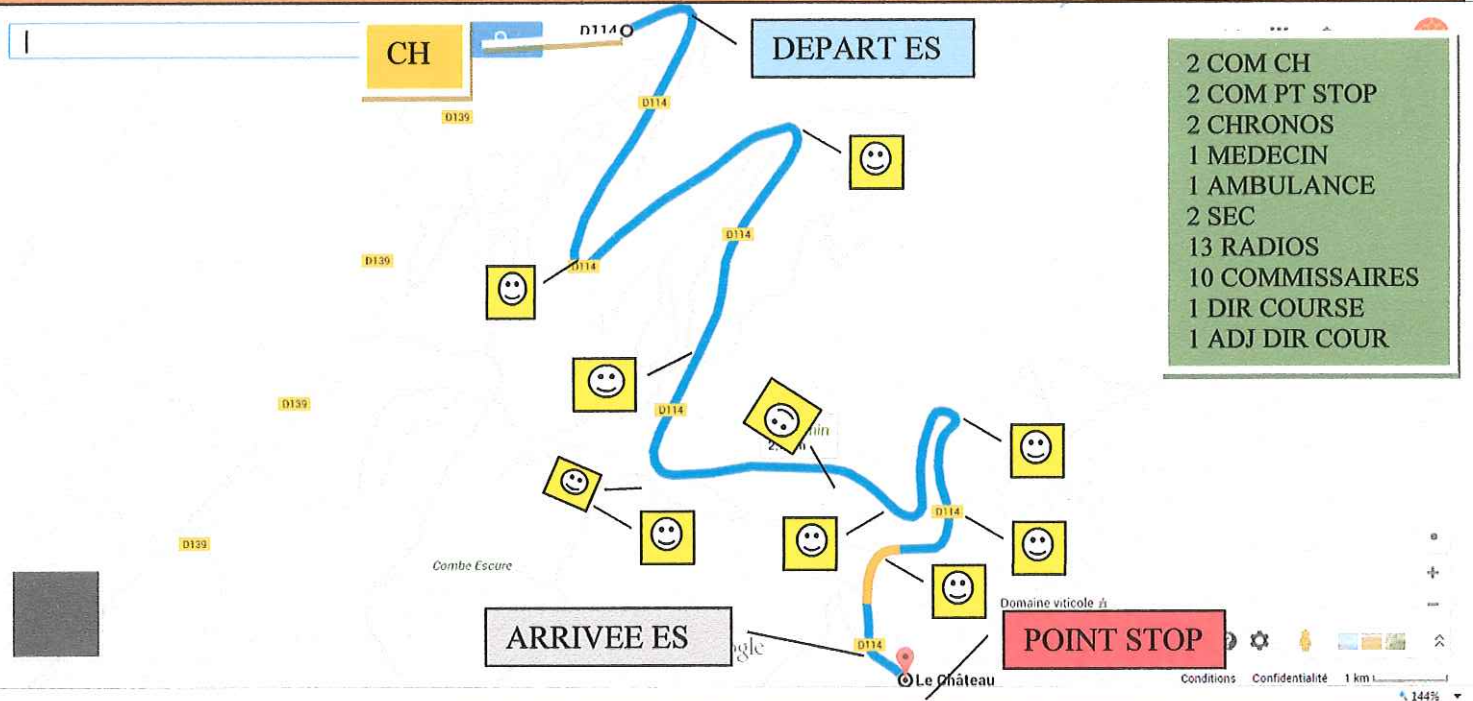
# Commissaires 2017

Reçu

13/3/17

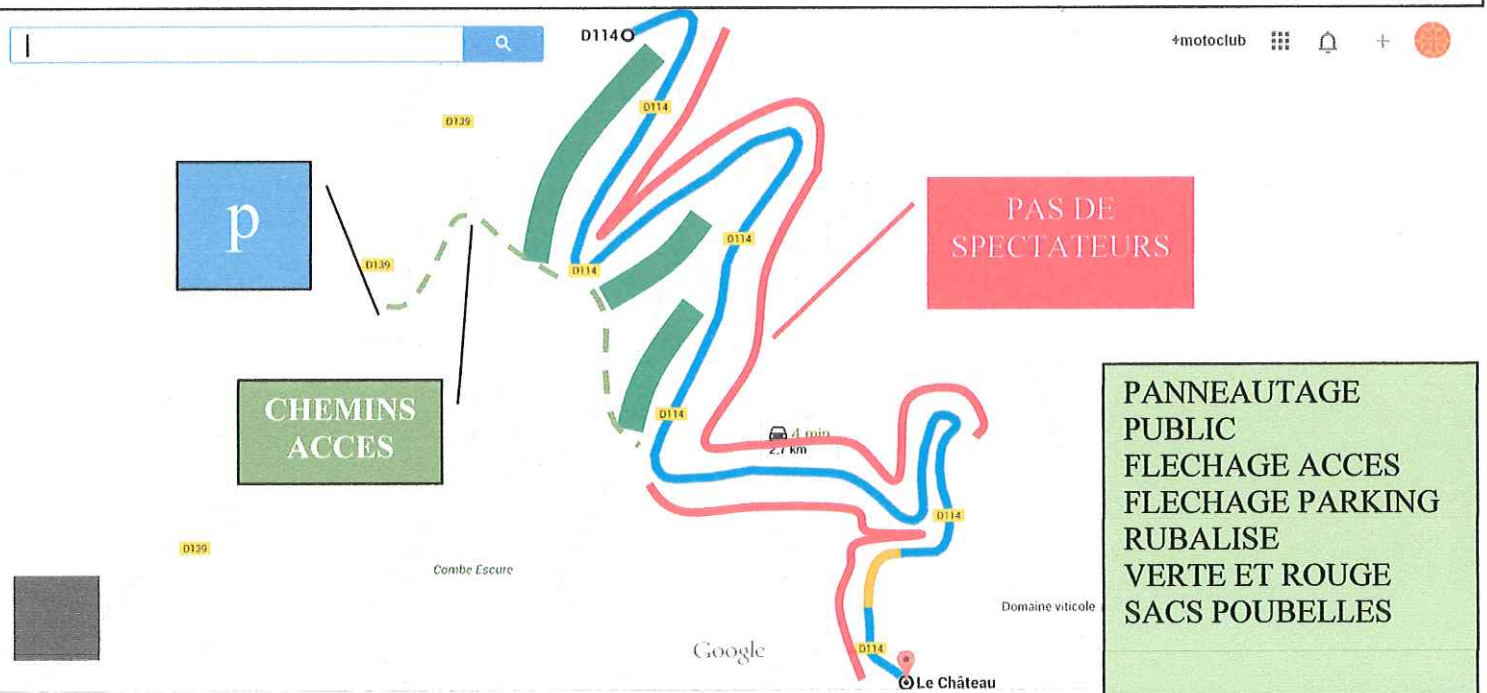
Nom	Prénom	N° Licence
AMOROS	Anne Marie	296705
GOMEZ	Jean Pierre	296708
LONGIN	Bernard	180334
GAUDISSON	Serge	265904
MAUNIER	Laureen	301676
FRANCOIS	Martine	063228
NERO	Jean-Pierre	en cours
RABET	Jean Bernard	301680
MARTINEZ	Fredric	265909
MATTHAEI	Patrick	033880
MATTHAEI	Josette	136926
MONS	Daniel	301679
BIZART	Nicolas	265919
EVEILLARD	Patrice	en cours
BAYLES	Bertrand	269037
DAYMA	Claude	234354
CHEVALIER	Norbert	en cours
GARCIA	Thérese	220277
BONNEL	Sophie	234351
Charrier	Sylvain	LJO
BONAVENTURA	MARC	296706
FORNER	GERARD	10449
FOUQUET	DENIS	206044
GAUSSEN	VINCENT	180437
MARLIN	Pascale	58088
PALOT	HUGUES	72737
PRIMARD	Yves	230452
PRIMARD	Marie Line	230453
BOURDOISEAU	Thierry	201749
BOURDOISEAU	Marie Aude	200274
GOULABERT	Philippe	301673
JACQUOT	Philippe	265914
MEYER	Marcelle	301678
MORNET	Alexandre	LJO
PRALONG	Serge	LJO
TARANNE	Patrick	128157
DAVAL	JOHAN	236996
MONS	Daniel	301679
FORT	SAMUEL	LJO
CHARRIER	SYLVAIN	ljo

## SPECIALE N° 2 AUMELAS 3.0 KM



- 2 COM CH
- 2 COM PT STOP
- 2 CHRONOS
- 1 MEDECIN
- 1 AMBULANCE
- 2 SEC
- 13 RADIOS
- 10 COMMISSAIRES
- 1 DIR COURSE
- 1 ADJ DIR COUR

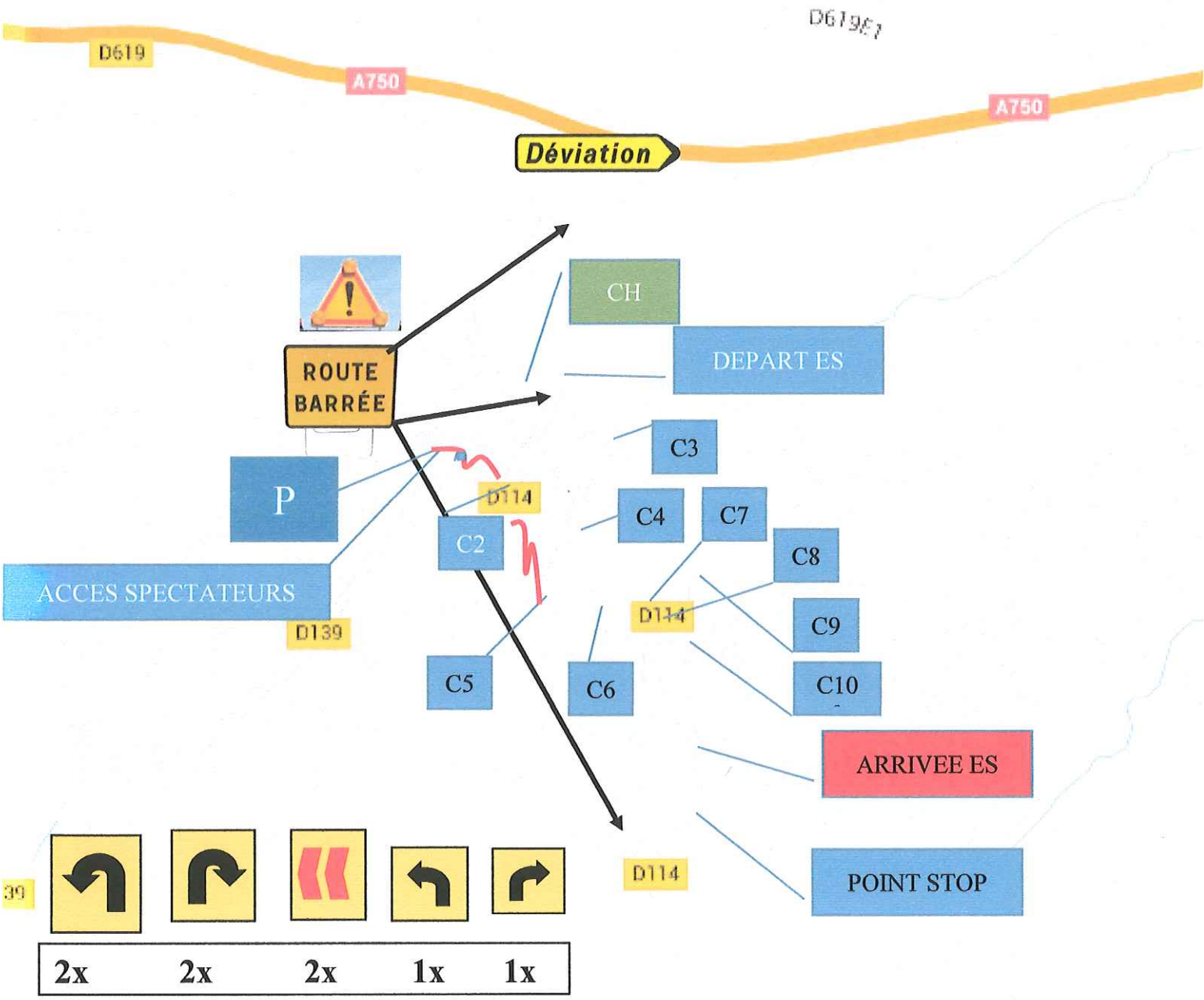
## PLAN ACCES SPECTATEURS



- PANNEAUTAGE PUBLIC
- FLECHAGE ACCES
- FLECHAGE PARKING
- RUBALISE VERTE ET ROUGE
- SACS POUBELLES

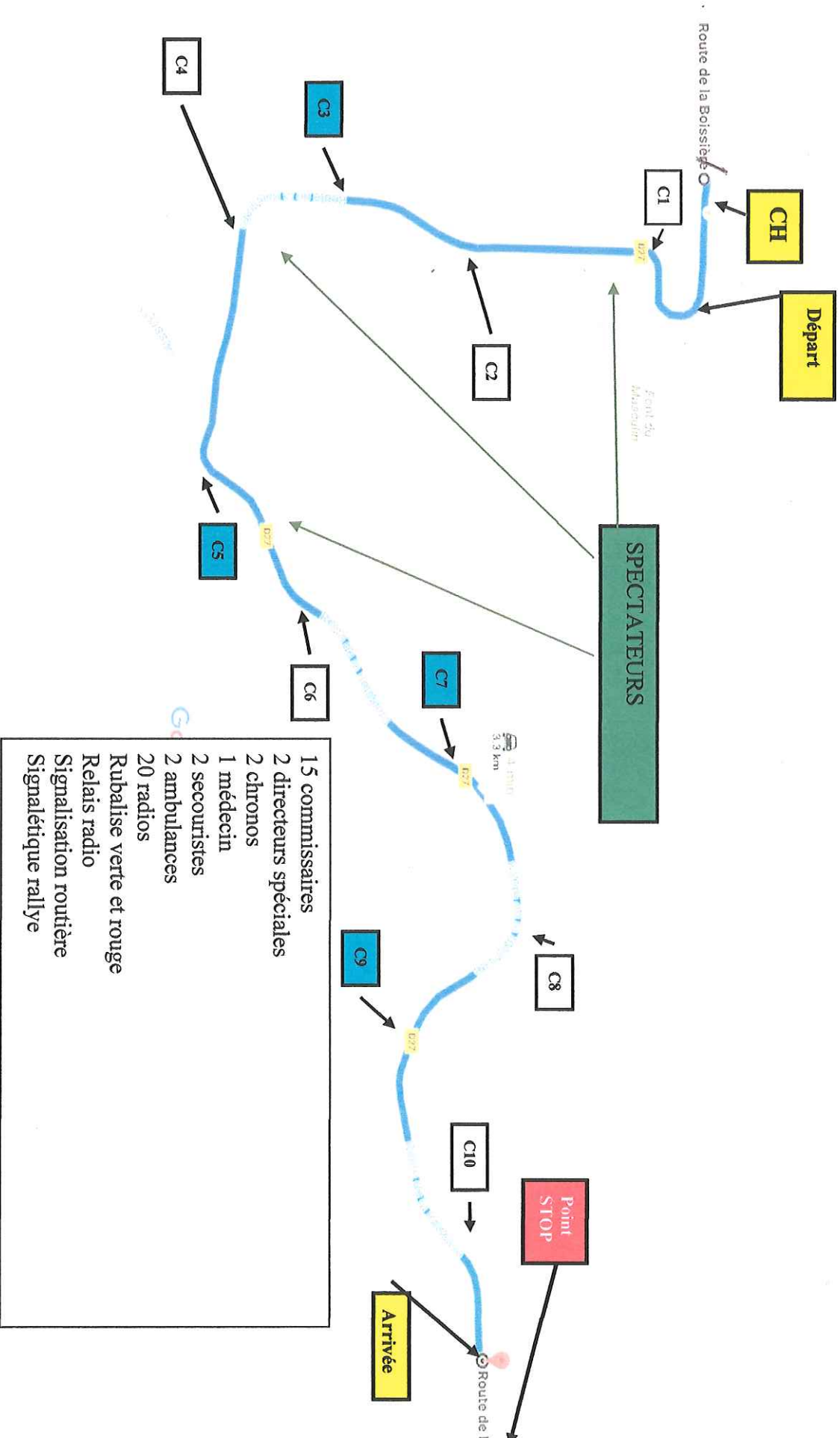


# PLAN DE SECURITE ET DEVIATIONS SPECIALE D AUMELAS

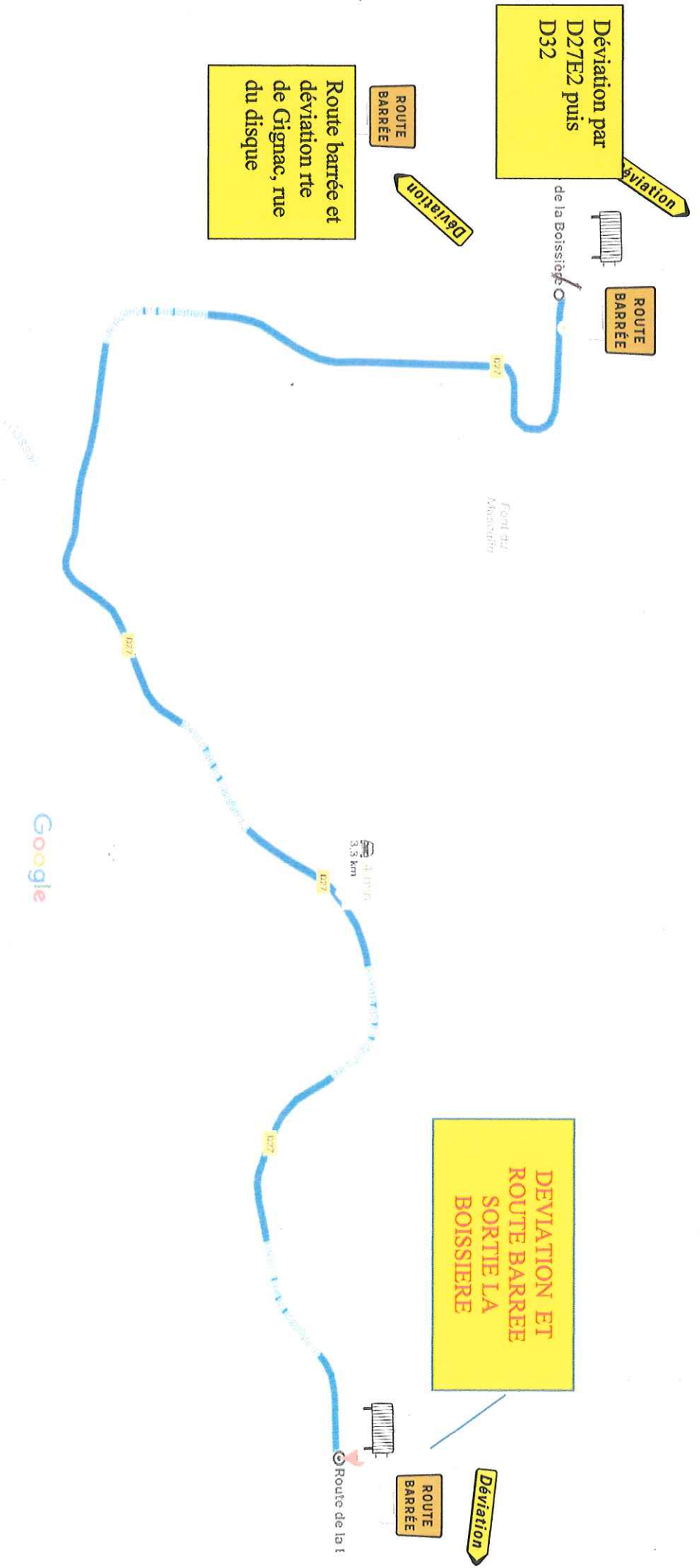


DEVIATION PAR CABRIALS ET COURNONTERRAL





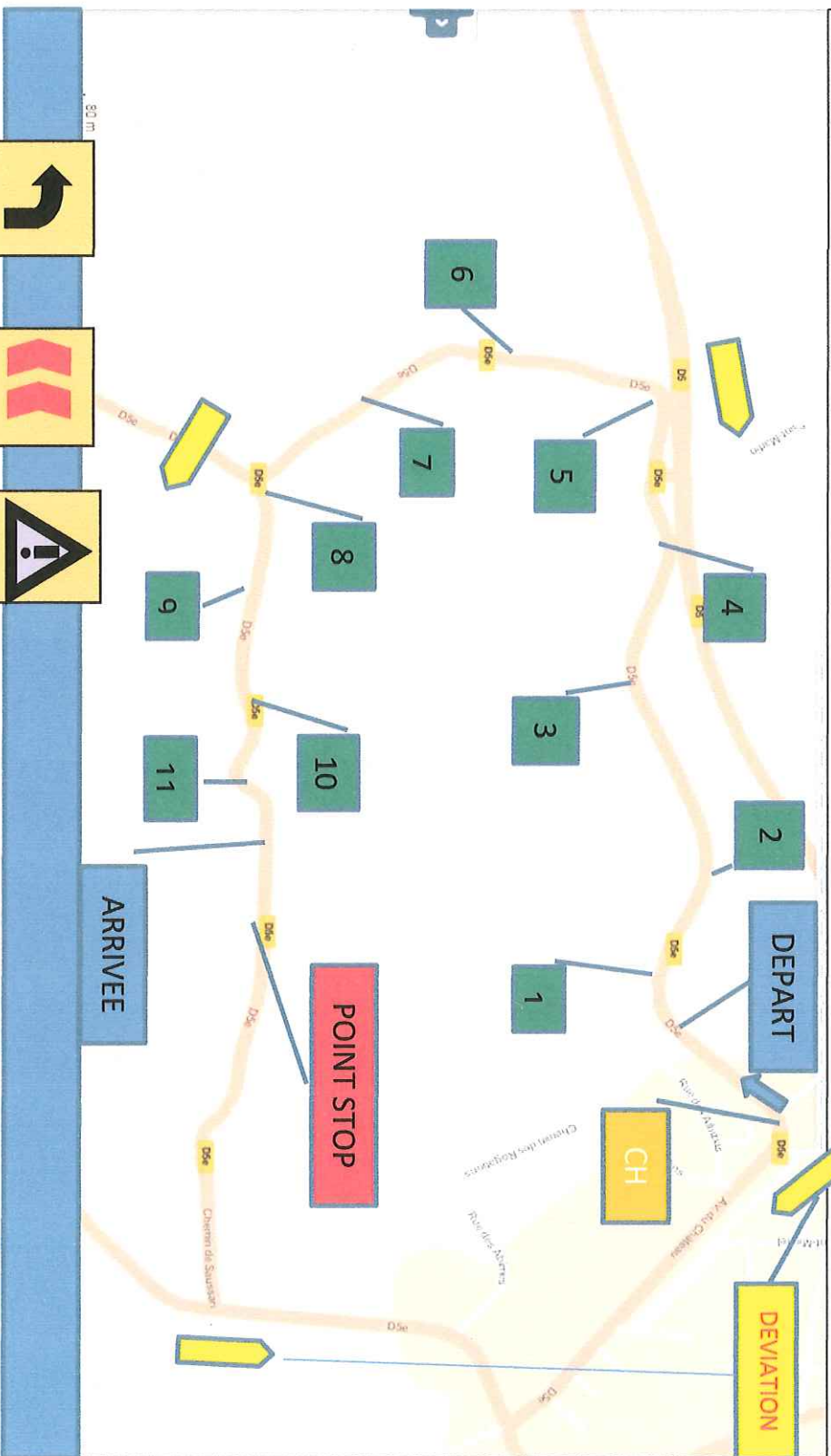
# Itinéraire de contournement de spéciale de ANIANE







# SPECIALE DU DRAC LAVERUNE + DEVIATIONS

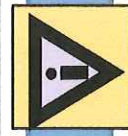
## SAMEDI 18 MARS 18H00-DIMANCHE 19 1H00



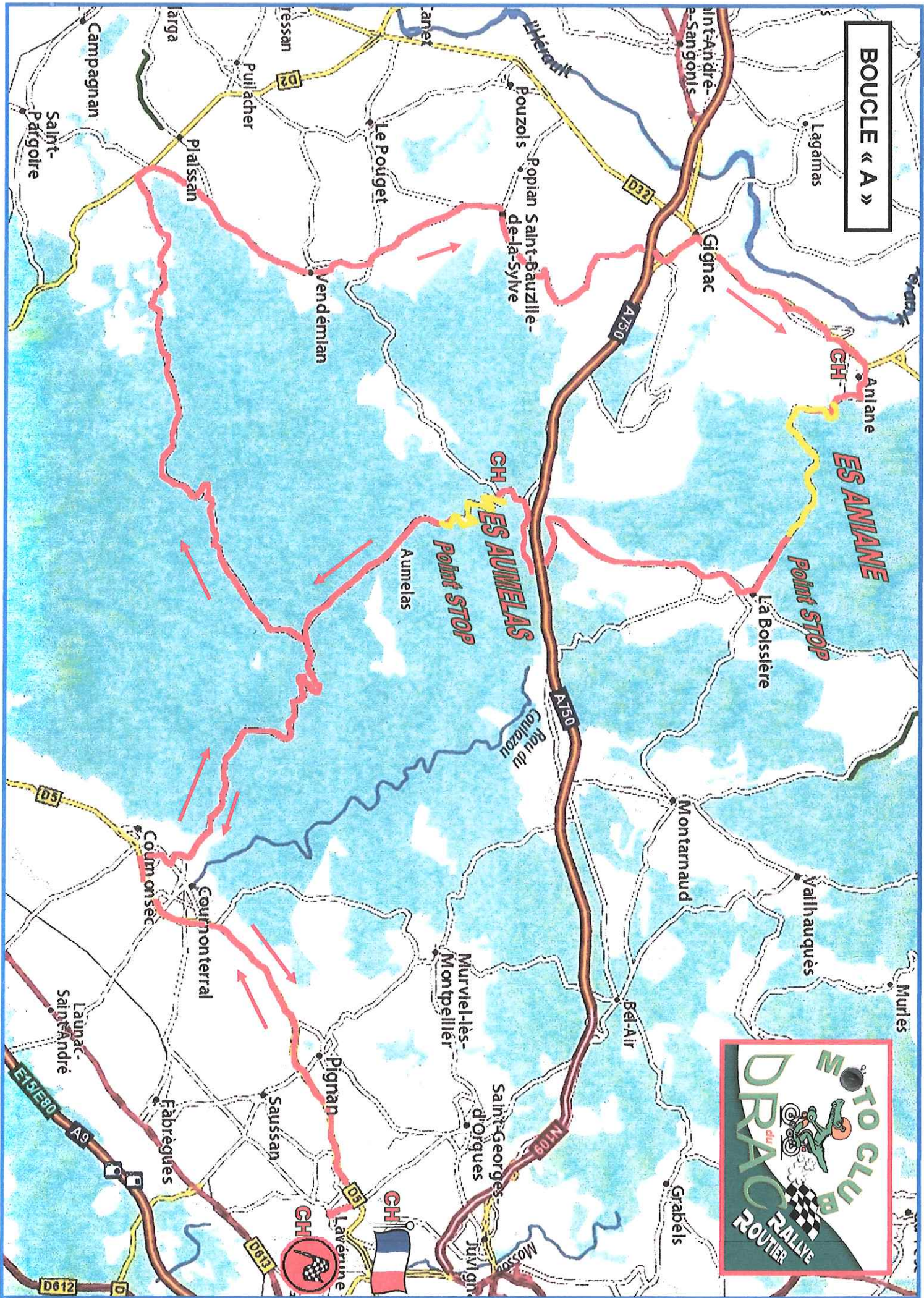
- 10 BARRIERES
- 1 MEDECIN
- 2 SECOURISTES
- 1 AMBULANCE
- 2 COMMISSAIRES CH
- 1 DIRECTEUR ES
- 1 ADJ DIR ES
- 11 COMMISSAIRES DE PISTE
- 2 CHRONO ARRIVEE
- 2 COMMISSAIRES POINT STOP
- 15 RADIO
- EXTINCTEURS ; ABSORBANT ; BALAIS ; DRAPEAUX ; RUBALI SE ROUGE ET VERTE.

3x 

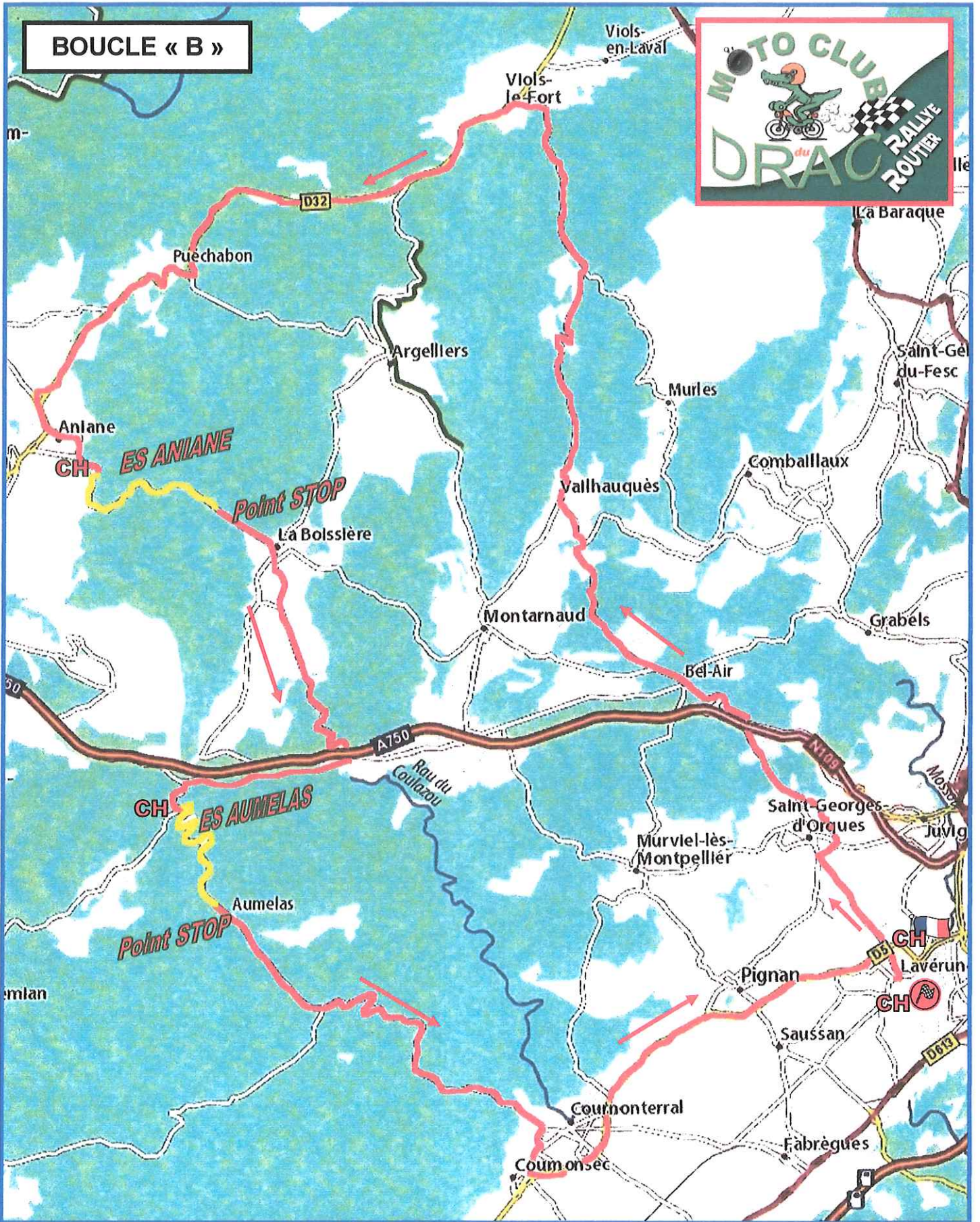
2x 

1x 

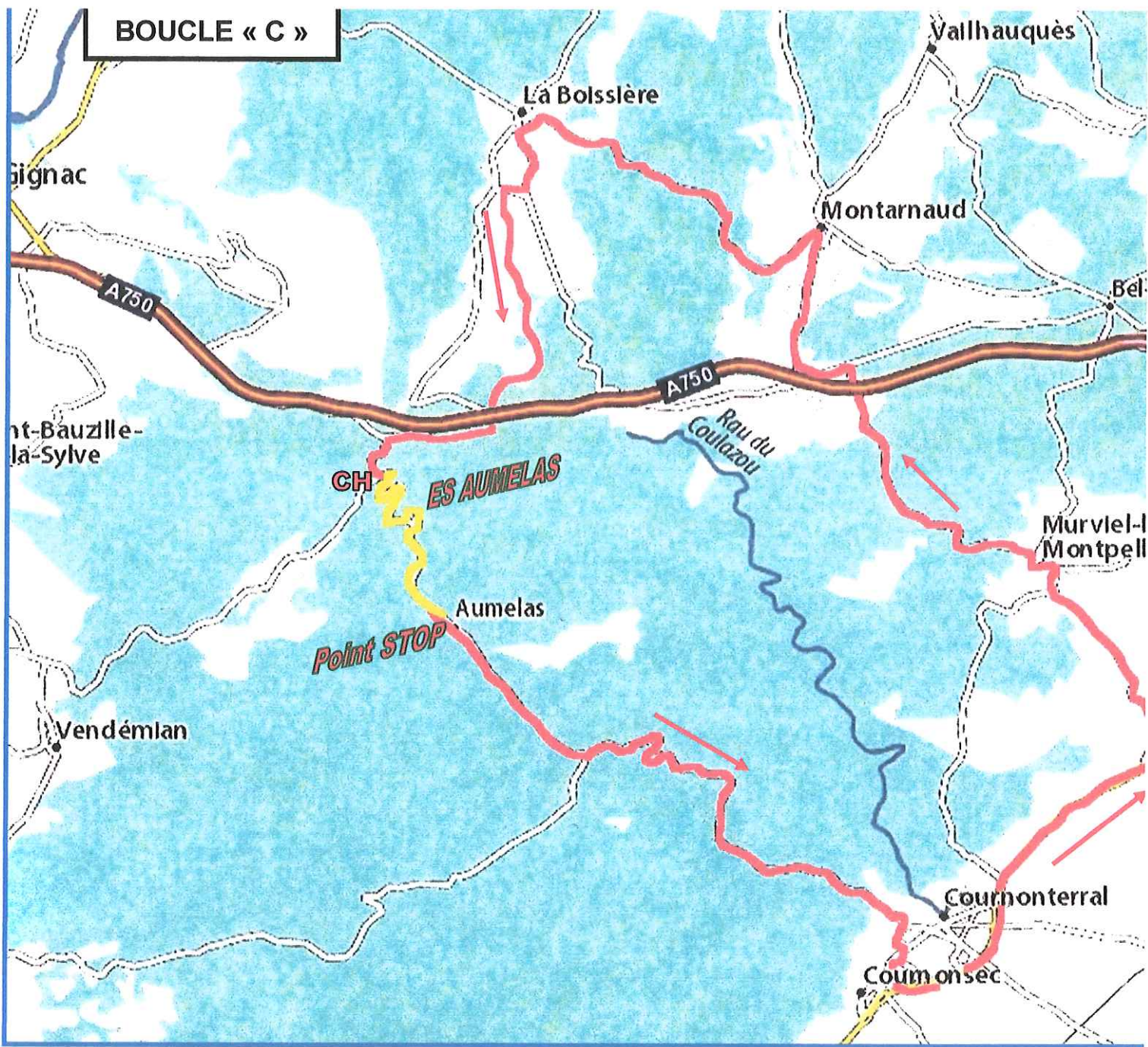
**BOUCLE « A »**



**BOUCLE « B »**



**BOUCLE « C »**



Sagnac

La Bolssière

Vallhauquès

Montarnaud

A750

A750

Mont-Bauzille-la-Sylve

CH  
**ES AUMELAS**

Rau du Coulazou

Murviel-l-Montpell

Aumelas

**Point STOP**

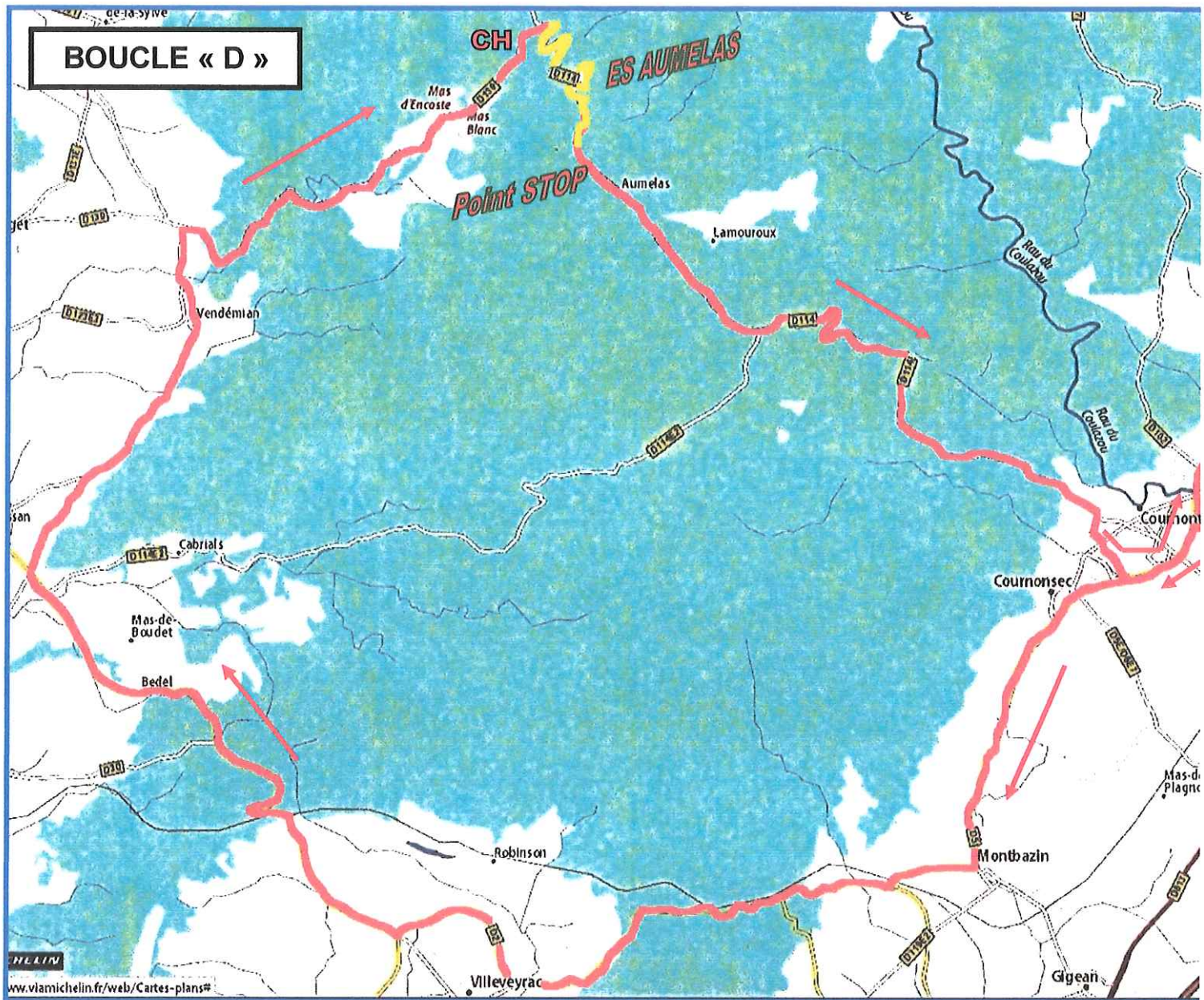
Vendémian

Cournonterral

Coumonsec



**BOUCLE « D »**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Préfecture de l'Hérault*  
*Sous-préfecture de Béziers*

Béziers, le 07/03/17

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE ET  
DES ETRANGERS  
Affaire suivie par : Laurence MARECAL  
☎ 04.67.36.70.43  
✉ 04.67.36.70.94  
📧 laurence.marecal@herault.gouv.fr

**Arrêté N° 17 - II - 105**  
**portant renouvellement de l'agrément préfectoral**  
**de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière**

**Le Préfet de l'Hérault,**  
**Officier dans l'ordre national du Mérite,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;  
**VU** le décret N°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;  
**VU** la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;  
**VU** l'arrêté N°2012-01-394 du 16 février 2012 accordant un agrément pour 3 ans;  
**VU** la demande présentée le 22 novembre 2016 par la mairie de BÉZIERS afin d'obtenir le renouvellement de son agrément ;  
**VU l'avis favorable** de la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, réunie le 6 mars 2017 en sous préfecture de BÉZIERS ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La Mairie de BÉZIERS est agréée en qualité de gardien de fourrière pour une durée de 3 ANS à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible. La commune de BÉZIERS qui a institué ce service public, assure en régie directe les opérations de gestion de la fourrière. Elle confie à un tiers privé, les opérations d'enlèvement des véhicules pour leur mise en fourrière.

**ARTICLE 2** - Les installations de la fourrière dont la Mairie de BÉZIERS sera le gardien situées 28 avenue Jean Foucault à BÉZIERS sont également agréées pour une durée de 3 ANS à compter de la signature du présent arrêté.

**Cet agrément est personnel et incessible.**

**ARTICLE 2** - La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

**ARTICLE 4** - Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à la mairie de BÉZIERS de solliciter son renouvellement auprès de la sous-préfecture de BÉZIERS.

**ARTICLE 5** - La mairie de BÉZIERS, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment **un bilan annuel d'activité**.

**ARTICLE 6** - La mairie de BÉZIERS devra informer l'autorité dont relèvent la fourrière de tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément.

**ARTICLE 7** - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M le Maire de BÉZIERS,  
M. le Procureur de la République,  
M. le Général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,  
M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Signé le 7/03/17 par  
Le sous-préfet de Béziers,  
Christian POUGET



PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture de l'Hérault**  
**SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS**  
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES  
PJ

**Arrêté N°2017-II-137**  
**portant dissolution d'office**  
**de l'Association Syndicale Autorisée**  
**de remembrement de VALRAS-PLAGE**

**Le Préfet de l'Hérault,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'ordonnance N° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU** le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1948 portant création de l'association syndicale autorisée de remembrement de VALRAS PLAGE dont le siège social est fixé à la mairie de VALRAS PLAGE;
- Considérant** que l'Association Syndicale Autorisée de remembrement de VALRAS-PLAGE est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de vingt ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2016-I-1172 du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-Préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL n°129 du 17 novembre 2016 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

L'association Syndicale Autorisée de remembrement de VALRAS-PLAGE dont le siège social est fixé à la mairie de VALRAS-PLAGE est dissoute d'office.

**ARTICLE 2**

Cette association n'a ni biens ni trésorerie ni dettes. Il n'y a donc pas lieu de procéder à la dévolution de son actif et de son passif.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, puis affiché dans la commune de VALRAS-PLAGE, pendant une durée minimum d'un mois.

**ARTICLE 4**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, ou de son affichage en mairie.

**ARTICLE 5**

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de remembrement de VALRAS-PLAGE,  
Monsieur le Maire de VALRAS-PLAGE,  
Monsieur le Trésorier du Centre des Finances Publiques de SERIGNAN,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 17 mars 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet par délégation  
Le Sous-préfet de BÉZIERS  
*Signé*

Christian POUGET